

JULIUS BAER MULTIPARTNER

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS

PARTIE GENERALE: 15 JUILLET 2013

Partie spéciale J:

15 juillet 2013

Les souscriptions sont réputées valables sur la base du présent prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur, en relation avec le dernier rapport annuel publié de la Société, ainsi que le dernier rapport semestriel publié, dans la mesure où il est postérieur au dernier rapport annuel.

La communication d'autres informations que celles contenues dans le présent prospectus ou dans le document d'information clé pour l'investisseur n'est pas autorisée.

JULIUS BAER MULTIPARTNER

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus de JULIUS BAER MULTIPARTNER (ci-après dénommée « la SICAV ») daté du 15 juillet 2013.

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la SICAV pour la France est Oddo & Cie, dont le siège social est situé au 21, boulevard de la Madeleine – 75039 Paris Cedex 01.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet, prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur lorsqu'il sera disponible, statuts, rapports annuels et semestriels...) ;
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Compartiments	Date d'autorisation
RobecoSAM Smart Energy Fund	24 août 2007
RobecoSAM Smart Materials Fund	24 août 2007
RobecoSAM Sustainable Climate Fund	24 août 2007
RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund	24 août 2007
RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund	24 août 2007
RobecoSAM Sustainable Water Fund	24 août 2007
URAM MINING STOCK FUND	16 juin 2009
URAM ENERGY STOCK FUND	16 juin 2009
URAM GOLD ALLOCATOR	01 juillet 2010

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par la SICAV ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières. Pour plus de renseignements, se reporter au chapitre « Rachat des Actions » du Prospectus.

TABLE DES MATIERES

I. Généralités

1. Remarques préliminaires	5
2. Organisation et gestion	7
3. Objectifs et politique d'investissement	8
4. Profil des investisseurs	8
5. Restrictions en matière d'investissement	8
6. Techniques d'investissements et instruments financiers particuliers.....	14
6.1. Contrats d'option sur valeurs mobilières	15
6.2. Contrats à terme (futures), swaps et options sur instruments financiers	15
6.3. Securities Lending (prêt de titres)	16
6.4. Opérations de mise en pension	17
6.5. Techniques et instruments de couverture des risques de change	17
6.6. Produits structurés	17
6.7. Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés, autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers.....	18
7. Société	20
8. Banque dépositaire	21
9. Société de gestion	21
10. Agent administratif, agent domiciliataire et agent payeur, Agent d'enregistrement et de transfert.....	22
11. Généralités sur le conseil en investissement ou la gestion d'actifs	22
Conseillère	22
Conseiller en investissement ou Gestionnaire d'actifs.....	22
12. Agents payeurs et représentants	22
13. Agents de distribution	23
14. Cogestion (Co-Management)	24
15. Description des actions	25
16. émission d'actions.....	26
17. Rachat d'Actions.....	29
18. Échange d'actions.....	31
19. Distribution des revenus.....	32
20. Détermination de la valeur nette d'inventaire	33
21. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de l'échange des actions.....	33
22. Commissions et frais	34
23. Régime fiscal.....	35
Régime fiscal applicable à la Société	35
Régime fiscal applicable aux actionnaires	36
24. Assemblée générale et rapports.....	36
25. Droit applicable, juridiction	37
26. Consultation.....	37

II. Parties spéciales

1. Partie Spéciale J: Julius Baer Multipartner – RobecoSAM Smart Energy Fund
Julius Baer Multipartner – RobecoSAM Smart Materials Fund
Julius Baer Multipartner – RobecoSAM Sustainable Climate Fund
Julius Baer Multipartner – RobecoSAM Sustainable Global EquityFund
Julius Baer Multipartner – RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund
Julius Baer Multipartner – RobecoSAM Sustainable Water Fund

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Julius Baer Multipartner (la «Société», «Julius Baer Multipartner») est une «société d'investissement à capital variable» (SICAV) aux termes de la dernière version en vigueur de la loi du Grand-duché de Luxembourg du 10 août 1915 («Loi de 1915») et a été inscrite au Grand-duché du Luxembourg conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 («Loi de 2010») en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La Société est un «OPC à compartiments multiples» qui permet la création de compartiments («compartiments») qui correspondent à différents portefeuilles de placements et peuvent être émis dans diverses catégories d'actions. Les actions des compartiments sont offertes à la souscription par l'intermédiaire d'agents de distribution décrits dans les différentes parties spéciales du présent prospectus complet. La Société est habilitée à désigner différents prestataires de services financiers spécialisés, dans tous les cas sous la surveillance du conseil d'administration (comme décrit dans le chapitre «Généralités sur le conseil en investissement ou la gestion d'actifs»), en qualité de conseillers en investissement ou en gestion d'actifs pour un ou plusieurs compartiments.

Le présent prospectus comporte une partie générale («partie générale»), qui contient les dispositions applicables à l'ensemble des compartiments, et des parties spéciales («partie spéciale») qui décrivent les différents compartiments ainsi que les dispositions qui leur sont applicables. Le prospectus complet englobe toujours l'ensemble des compartiments dans les parties spéciales et est tenu à disposition au siège de la Société pour consultation par les actionnaires. Le prospectus est susceptible d'être complété ou modifié à tout moment. Les actionnaires en seront avertis en temps utile.

En complément du Prospectus (Partie générale et Parties spéciales), un document contenant des informations essentielles pour l'investisseur sera établi pour chaque catégorie d'actions et il sera remis à l'acquéreur avant la souscription d'actions («document d'information clé pour l'investisseur»). A partir du moment où les documents d'information clé pour l'investisseur existeront, tout investisseur attestera, par la souscription d'actions, avoir obtenu le document d'information clé pour l'investisseur.

Conformément à la Loi de 2010, la Société est habilitée à rédiger un ou plusieurs prospectus spéciaux pour la distribution d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pour un pays de distribution particulier. Les prospectus spéciaux comprennent toujours la partie générale et la ou les partie(s) spéciale(s) applicable(s). Ils contiennent en outre éventuellement des dispositions supplémentaires propres au pays de distribution dans lequel le/les compartiment(s) sont autorisés ou distribués.

Le conseil d'administration de la Société est habilité à émettre des parts d'investissement («parts», «actions») sans valeur nominale qui se rapportent aux compartiments décrits dans les parties spéciales, étant entendu que, comme indiqué dans le chapitre «Description des actions» ou dans la partie spéciale concernée, pour chaque compartiment des actions de distribution et de capitalisation («catégories d'actions») peuvent être émises. La Société peut émettre des catégories d'actions assorties de montants minimaux de souscription, de modalités de versement des dividendes et de structures fiscales distincts. Les catégories d'actions émises pour chaque compartiment sont décrites dans la partie spéciale de chaque compartiment. La commercialisation des actions ou catégories d'actions de certains compartiments peut être limitée à certains pays par la Société. En outre, les catégories d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Les actions sont émises aux prix libellés dans la devise de calcul du compartiment correspondant resp. dans la monnaie de placement de la catégorie d'actions correspondante majoré éventuellement d'une commission de vente selon ce qui est décrit dans les parties spéciales. Le délai et les conditions de souscription pour l'émission initiale des compartiments sont présentés dans chaque partie spéciale.

La Société peut émettre à tout moment des actions de compartiments nouveaux et supplémentaires. Le prospectus complet et éventuellement les prospectus spéciaux concernés sont complétés en conséquence.

Les actions peuvent être rachetées aux cours décrit au chapitre «Rachat d'actions».

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur en vigueur, en relation avec (i) le dernier rapport annuel publié de la Société ou (ii) le dernier rapport semestriel publié, postérieur au rapport annuel.

Les actions sont offertes à la vente sur la base des informations et descriptions contenues dans le présent prospectus et du document d'information clé pour l'investisseur, ainsi que des documents cités dans ces supports. Toute autre information ou description communiquée par des tiers quels qu'ils soient doit être considérée comme non valable.

Le présent prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et tout autre prospectus spécial ne constituent en aucun cas une offre ni une publicité pour les régimes juridiques dans lesquels une telle offre ou une telle publicité est interdite ou en vertu desquels les personnes qui diffusent une telle offre ou une telle publicité ne sont pas habilitées à cet effet ou dans lesquels, pour les personnes, il est contraire à la loi de recevoir une telle offre ou une telle publicité.

Les investisseurs potentiels sont tenus de se renseigner sur les dispositions applicables en matière de devises ainsi que sur les dispositions légales et fiscales qui les concernent.

Les données du présent prospectus et de chaque prospectus spécial respectent le droit applicable ainsi que les usages du Grand-duché de Luxembourg et sont soumis à des modifications dans ce cadre.

Les indications données en «francs suisses» ou en «CHF» dans le présent prospectus se rapportent à la monnaie suisse; en «dollars US» ou en «USD» se rapportent à la monnaie des Etats-Unis d'Amérique; en «Euro» ou en «EUR» se rapportent à la monnaie de l'Union économique et monétaire européenne; en «£ Sterling» ou en «GBP», se rapportent à la monnaie du Royaume-Uni; en «Yen japonais» ou en «JPY» se rapportent à la monnaie du Japon; en «dollars de Singapour» ou en «SGD» se rapportent à la monnaie de Singapour.

Puisque les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux USA conformément au United States Securities Act de 1933, celles-ci ne peuvent pas être commercialisées ni vendues aux USA, ni dans les territoires qui leur appartiennent, à moins que cette commercialisation ou cette vente ne soit permise par une dispense d'enregistrement au titre du United States Securities Act de 1933.

Les différentes catégories d'actions de la Société peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg.

2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège de la Société est sis 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

Président:

Martin Jufer	Member of the Executive Board, Swiss & Global Asset Management, Zurich, Suisse
--------------	--

Membres:

Andrew Hanges	CEO, GAM (UK) Ltd., Londres, Royaume-Uni
Me Freddy Brausch	Partner, Linklaters LLP, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Jean-Michel Loehr	Independent Director, Luxembourg,, Grand-Duché de Luxembourg
Thomas van Ditzhuyzen	Managing Director, SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich, Suisse
Thomas von Ballmoos	Head Legal & Compliance, SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT AG, Zurich, Suisse

Société de gestion

SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT AG (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président:

Martin Jufer	Member of the Executive Board, Swiss & Global Asset Management, Zurich, Suisse
--------------	--

Membres:

Andrew Hanges	CEO, GAM (UK) Ltd., Londres, Royaume-Uni
Michele Porro	Member of the Executive Board, Swiss & Global Asset Management, Zurich, Suisse
Yvon Lauret	Independent Adviser, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Michel Malpas	Independent Adviser, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dirigeants de la Société de gestion

Ewald Hamlescher	Dirigeant, SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT AG (LUXEMBOURG) S.A. Luxembourg
Steve Kieffer	Dirigeant, SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT AG (LUXEMBOURG) S.A. Luxembourg

Banque dépositaire

Agent administratif, agent payeur et agent domiciliataire:

Agent d'enregistrement et de transfert:

State Street Bank Luxembourg S.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Distributeurs

La Société ou la Société de gestion a désigné des distributeurs et peut en désigner d'autres aux fins de la commercialisation des actions dans l'un ou l'autre régime juridique.

Réviseur d'entreprise

PricewaterhouseCoopers, Soc. Coop., 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg a été désigné réviseur d'entreprise de la Société.

Conseillers juridiques

Linklaters LLP, 35, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg ont été désignés conseillers juridiques de la Société.

Autorité de surveillance au Luxembourg

Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF"), 110 route d'Arlon, L-2991 Luxembourg

D'autres informations et documents relatifs à la Société et aux différents compartiments sont disponibles aussi sur le site web www.jbfundnet.com. Les investisseurs y trouveront également un formulaire pour la transmission de réclamations.

Des informations complémentaires sur les différents compartiments peuvent être obtenues en consultant les parties spéciales.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les objectifs d'investissement du conseil d'administration à l'égard de chaque compartiment sont décrits dans la respective partie spéciale au chapitre «Objectifs et politique d'investissement».

Pour autant qu'il en soit question dans le présent prospectus, en particulier dans ses parties spéciales, on entend par «État éligible» un État membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique («OCDE») ainsi que tous les autres pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du bassin du Pacifique (ci-après «**État éligible**»).

Par ailleurs, les compartiments mettront en œuvre des techniques de placement et des instruments financiers aux fins de la réalisation des objectifs du placement tels qu'ils sont décrits ci-après dans le chapitre «**Techniques d'investissements et instruments financiers particuliers**» et ce, dans le respect des directives et des restrictions mises en place conformément au droit luxembourgeois.

Tout en mettant tout en œuvre pour réaliser les objectifs d'investissement de chaque compartiment, la Société ne peut donner aucune garantie quant à la mesure dans laquelle elle sera capable d'y réussir. Il convient de noter que les valeurs nettes d'inventaire des actions de la Société peuvent être soumises à des fluctuations et qu'elles sont susceptibles de réaliser des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.

L'évolution de la valeur d'inventaire de chaque compartiment est présentée dans le document d'information clé pour l'investisseur.

4. PROFIL DES INVESTISSEURS

Le profil de l'investisseur des différents compartiments est décrit dans les parties spéciales.

5. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

1. Investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts auprès d'établissements de crédit et instruments financiers dérivés

Les placements sont constitués de:

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire:
 - qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé (au sens de la Directive 2004/39CE);

- qui sont négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne («UE»), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers¹ ou négociés sur un autre marché d'un État tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - provenant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et que l'admission soit obtenue au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de l'émission
- (b) Dépôts auprès d'un établissement de crédit qualifié, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'UE, de l'OCDE ou dans un État qui a ratifié les décisions du Financial Actions Task Force («FATF» ou Groupe d'Action Financière Internationale, «GAFI») («établissement de crédit qualifié»).
- (c) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que défini au point (a), premier, second et troisième tiret et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («dérivés OTC»), à conditions que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 paragraphe 1 de la loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels les compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur objectif d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»);
 - les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- (d) Parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'UE à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garanti aux investisseurs de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les investisseurs d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et le passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Si la Société acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés directement ou indirectement par la même Société de gestion ou par une autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou une maîtrise commune ou par une participation substantielle directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peut facturer aucune commission de souscription ou de rachat par la Société des parts des autres OPCVM et/ou des autres OPC.

¹ Par Etat tiers, on entend dans la terminologie en usage dans la directive 2009/65/CE un État non membre de l'UE.

Un compartiment est autorisé à investir dans d'autres compartiments de la Société dans les conditions énoncées à l'article 181, 8^{ème} paragraphe de la Loi de 2010.

- (e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, l'UE ou la Banque Européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État Fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme international public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1. (a);
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire de l'UE; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux Catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient soumises à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (f) Toutefois:
- la Société peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum de la valeur nette d'inventaire par compartiments dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e) ci-dessus;
 - la Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2. Restrictions en matière d'investissement

- (a) La Société n'investira pas plus de 10% de la valeur nette d'inventaire par compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaires émis par la même entité. La Société ne pourra investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire par compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de défaillance de la Société dans les opérations de dérivés OTC ne peut excéder les taux suivants:

- 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit qualifié;
- ou 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans les autres cas.

Dans le cas d'OPCVM non sophistiqués, le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés est calculé en utilisant l'approche par les engagements (Commitment Approach) et dans le cas d'OPCVM sophistiqués en appliquant un modèle (value-at-risk model) tenant compte de tous les risques de marché généraux ou spécifiques pouvant conduire à des variations significatives du portefeuille. Si un compartiment utilise un modèle value-at-risk pour calculer son risque global le calcul de la valeur-à-risque est effectué sur la base d'un intervalle de confiance de 99%. La période de détention est d'un mois (20 jours) pour le calcul du risque global.

Le calcul du risque global est effectué pour le compartiment concerné en utilisant l'approche par les engagements ou le modèle de la valeur-à-risque (absolue ou relative avec l'indice correspondant) comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Compartiments	VaR relative / VaR absolue / Engagements	Indice pour le calcul de l'exposition aux risques (seulement pour la VaR relative)
RobecoSAM Smart Energy Fund	Engagements	n.d.
RobecoSAM Smart Materials Fund	Engagements	n.d.
RobecoSAM Sustainable Climate Fund	Engagements	n.d.
RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund	Engagements	n.d.
RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund	Engagements	n.d.
RobecoSAM Sustainable Water Fund	Engagements	n.d.

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne pourront dépasser les limites d'investissement fixés aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en compte lors de l'application de ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe 2.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment respectif auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire, ne peut dépasser 40% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur dérivés OTC avec ces établissements.
- (c) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a), chaque compartiment ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité;
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - dérivés OTC acquis auprès de cette entité

qui soient supérieurs à 20% de sa valeur nette d'inventaire.

- (d) La limite prévue au sous-paragraphe (a) ci-dessus, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou un ou plusieurs États membres font partie.
- (e) La limite prévue au sous-paragraphe (a) ci-dessus, première phrase, est portée à 25% pour certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE et qui est soumis sur le plan légal à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies en conformité avec la législation sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, couvrent les demandes afférentes aux obligations de manière suffisante et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire dans les obligations au sens du précédent sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra excéder 80% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

- (f) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaires auxquels il est fait référence dans les paragraphes (d) et (e) ne seront pas pris en compte lors de l'application de la limite de 40% fixée dans le paragraphe (b).

Les limites fixées dans les sous-paragraphes (a) à (e) ne pourront être cumulés et, par conséquent, les investissements effectués en vertu des sous-paragraphes (a) à (e) en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaires émis par le même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès du même émetteur, ne pourront en aucun cas dépasser un total de 35% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

En ce qui concerne le calcul des limites reprises ci-dessus, les sociétés appartenant au même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur pour l'établissement des comptes consolidés, conformément à la définition donnée par la directive 83/349/CEE ou aux règles comptables reconnues au niveau international.

Un compartiment pourra investir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaires au sein du même groupe de sociétés sous réserve des dispositions du point (e).

- (g) **Par dérogation aux dispositions (a) à (f), la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, conformément au principe de répartition des risques, en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaires émis lors d'émissions différentes ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités ou agences locales, ou par un autre État membre de l'OCDE, ou encore par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, à condition que ce compartiment détienne des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaires émis par le biais de six émissions différentes au minimum et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires provenant de chacune de ces émissions ne représentent pas plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment.**
- (h) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (j), la limite prévue au paragraphe (a) est portée à 20% maximum des placements en actions et/ou en obligations émises par le même émetteur si l'objectif de la politique d'investissement d'un compartiment est de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF; pour autant que:
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée;
 - l'indice représente un benchmark fiable pour le marché auquel il se réfère;
 - l'indice soit publié de manière adaptée.

La limite prévue au paragraphe (a) est portée à 35% lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certains valeurs mobilières ou instruments du marché monétaires prédominent. Le placement à hauteur de cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

- (i) A moins qu'une limite supérieure ne soit fixée dans une partie spéciale du prospectus, un compartiment peut investir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds cibles au sens du paragraphe 5.1.(d) ci-dessus. Nonobstant le fait qu'une telle limite supérieure soit prévue dans une partie spéciale, un compartiment ne peut investir

- plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans un même fonds cible; ni
- plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts de fonds cibles autres que des OPCVM.

Chaque compartiment d'un fonds cible doit être considéré comme un émetteur unique pour les besoins de l'application de ces limites.

(j)

(A) La Société ou la Société de gestion ne peut acquérir pour aucun des fonds éligibles au statut d'OPCVM et gérés par elle, des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence prédominante sur la gestion d'un émetteur.

(B) De plus, la Société peut acquérir au maximum:

- 10% des actions privées sans droit de vote du même émetteur;
- 10% des titres de créance du même émetteur;
- 25% des parts d'un seul et même fonds visé;
- 10% des instruments du marché monétaire du même émetteur.

Les limites prévues aux premier, deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, au moment considéré, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou encore le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les paragraphes (A) et (B) ne s'appliquent pas:

- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales;
- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État éligible;
- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont sont membres un ou plusieurs États membres de l'UE;
- aux actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État tiers investissant ses actifs principalement dans les valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État où, en vertu de la législation de cet État, la détention de ces actions représente la seule façon pour la Société d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la Société constituée dans cet État tiers soit conforme aux limites établies par les paragraphes (a) à (f) et (i) et (j) (A) et (B). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes (a) à (f) et (i), le paragraphe (k) s'applique par analogie;
- aux actions détenues par la Société seule ou par la Société et d'autres OPC dans le capital de leurs filiales qui exercent dans l'état où elles sont constituées uniquement et exclusivement pour cette (ces) société(s) certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en ce qui concerne le rachat de part à la demande des investisseurs.

(k)

(A) La Société peut ne pas respecter les limites prévues dans le présent chapitre lorsqu'elle exerce des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Sans préjudice de son obligation de tenir compte du principe de répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux dispositions visées aux points (a) à (h) pendant une période de six mois à compter de l'obtention de son autorisation.

(B) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (A) intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

(l)

(A) La Société ne peut contracter aucun emprunt. La société peut toutefois acquérir des devises étrangères au moyen d'emprunts adossés.

(B) Par dérogation au paragraphe (A), la Société ne peut contracter des emprunts par compartiment (i) au-delà d'un montant de 10% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment, pour autant que ces emprunts soient contractés à court terme, et (ii) en contrepartie d'un montant de 10% maximum de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts permettant l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités; en aucun cas ces emprunts ni les emprunts visés au point (i) ne peuvent ensemble excéder un montant de 15% de la valeur nette d'inventaire concernée.

(m) La Société et la banque dépositaire ne peuvent accorder de prêt pour le compte du compartiment ni se porter garante pour le compte de tiers, sans préjudice de l'application des sous-paragraphe (a) à (e) du paragraphe 1 ci-dessus. La présente restriction n'empêchera pas la Société d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts fonds visé ou d'autres instruments financiers visés en 1 (c) et (e) non intégralement libérés.

(n) La Société et la banque dépositaire ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'actions de Fonds visé ou d'instruments financiers visés aux sous-paragraphe (c) et (e) du paragraphe 1 ci-dessus.

(o) La Société peut détenir des actifs liquides, lesquelles peuvent, dans certaines circonstances, être augmentées jusqu'à 49% des actifs du compartiment concerné.

3. Autres prescriptions en matière d'investissement

(a) La Société n'investira pas en valeurs mobilières faisant l'objet d'une responsabilité illimitée.

(b) Le capital du fonds ne peut être investi dans des biens immeubles, des métaux précieux, des certificats représentatifs de ceux-ci, des marchandises ou des certificats représentatifs de celles-ci.

(c) La Société peut établir d'autres restrictions en matière d'investissements pour respecter les conditions des pays dans lesquels les parts seront commercialisées.

6. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

Dans un but d'efficacité de la gestion ou de couverture des risques, la Société peut utiliser les techniques d'investissement et les instruments financiers suivants pour chaque compartiment. Dans la mesure où la partie spéciale du prospectus le prévoit elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. Les limites applicables seront, en toutes circonstances, conformes aux dispositions visées à la partie I de la Loi de 2010 et au chapitre «Restrictions en matière d'investissement» du présent prospectus complet et tiendront compte en particulier du fait que les valeurs mobilières qui sous-tendent les instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les différents compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes), doivent être pris en compte dans le calcul des restrictions en matière d'investissement décrites au chapitre précédent. La Société respecte à tout moment dans l'utilisation de techniques d'investissement et

d'instruments financiers particuliers les exigences de l'ordonnance 10-04 de la CSSF et des prescriptions luxembourgeoises édictées au fil du temps.

Par ailleurs, la Société veille, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (notamment lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) associés à un compartiment au maintien de liquidités suffisantes.

6.1. CONTRATS D'OPTION SUR VALEURS MOBILIERES

La Société peut pour chaque compartiment associé aux investissements autorisés acheter ou vendre des options d'achat tout comme des options de vente, pour autant qu'elles soient négociées sur un marché réglementé ou acheter ou vendre des options négociées de gré à gré («options OTC») à condition que les parties à ces transactions soient des institutions financières de premier plan et spécialisées dans des opérations de ce type.

6.2. CONTRATS A TERME (FUTURES), SWAPS ET OPTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A l'exception des opérations visées ci-après, les contrats à terme et les options sur instruments financiers sont obligatoirement limités aux contrats négociés sur un marché réglementé. Les dérivés OTC ne sont autorisés qu'à condition que les parties à ces transactions soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans les opérations de ce type.

a) Opérations de couverture des risques du marché et des risques liés à l'évolution des cours de la bourse

Aux fins de la couverture contre les risques liés à une évolution défavorable des cours sur les marchés, la Société peut à tout moment pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur des indices du marché des actions, sur des indices du marché des obligations ou sur tout autre indice ou instruments financier ou acheter des options de vente sur des indices du marché des actions, sur des indices du marché des obligations ou sur tout autre indice ou instruments financier ou conclure des contrats d'échange (Swaps) pour lesquels les paiements entre la Société et la contrepartie dépendent de l'évolution de certains indices du marché des actions, du marché des obligations ou de tout autre indice ou instrument financier.

Vu que ces achats et ces ventes sont effectués aux fins de couverture des risques, il doit y avoir une correspondance suffisante entre la composition du portefeuille à couvrir et l'indice boursier.

b) Opérations de couverture des risques d'intérêt

Aux fins de la couverture des risques liés à la modification des taux d'intérêt, la Société peut à tout moment pour chaque compartiment vendre des contrats à terme, des options d'achat sur des taux d'intérêt ou acheter des options d'achat sur taux d'intérêt et conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt, des contrats de garantie de taux (Forward Rate Agreement) et des contrats d'option d'échange de taux d'intérêt (Swaptions) avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type d'opérations, dans le cadre de d'opérations de gré à gré.

c) Opérations de couverture des risques d'inflation

Aux fins de la couverture des risques associés à une hausse imprévue de l'inflation, la Société peut conclure à tout moment des swap inflation pour chaque compartiment avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type d'opérations dans le cadre d'opérations de gré à gré ou mettre en œuvre tous autres instruments de protection contre l'inflation.

d) Opérations de couverture des risques de crédit ou risque de détérioration de la solvabilité du débiteur

Aux fins de la couverture des risques de crédit ou des risques de dépréciation en raison de la détérioration de la solvabilité du débiteur, la Société peut souscrire pour chaque compartiment des Credit Options, des Credit Spread Swaps («CSS»), des Credit Default Swaps («CDS»), des swaps (d'indices) ou de paniers de CDS, des swap sur rendement total liés au crédit et des dérivés de crédit similaires auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ces opérations dans le cadre d'opérations de gré à gré.

e) Opérations ayant un objectif autre que la couverture des risques («gestion active»)

La Société peut pour chaque compartiment acheter des contrats à terme et des options sur tous les types d'instruments financiers.

De plus, la Société peut souscrire également pour chaque compartiment des swaps de taux d'intérêt et de crédit (notamment Interest Rate Swaps, des Credit Spread Swaps («CSS»), des Credit Default Swaps («CDS»), des swaps (d'indices) ou de paniers de CDS), des swaps inflation, des opérations d'option sur des swaps de taux d'intérêt et de crédit (Swaptions), mais également des swaps, des options ou toutes autres opérations sur instruments financiers dérivés, par lesquels la Société et la contrepartie conviennent d'échanger les résultats et/ou les recettes (notamment swaps sur rendement total). Ces opérations englobent également les contrats sur différence (Contracts for Difference, «CFD»). Un contrat sur différence est un contrat conclu entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, dans lequel il est stipulé que le vendeur paiera à l'acheteur le montant de la différence entre la valeur actuelle d'un élément d'actif (un titre, un instrument, un panier de titres ou un indice) et sa valeur au terme du contrat. Si la différence est négative l'acheteur est redevable au vendeur de la somme correspondante. Les contrats sur différence permettent au compartiment de prendre des positions synthétiques à long ou court terme avec une garantie variable, l'échéance et l'ampleur du contrat n'étant pas déterminés alors qu'ils le sont dans les contrats à terme. La contrepartie doit être une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opération.

f) Opérations à termes sur valeurs mobilières (Securities Forward Settlement Transactions)

La Société peut, aux fins d'une gestion efficace ou de la couverture des risques, conclure des opérations à terme avec des courtiers négociants agissant lors de ces transactions en qualité d'opérateur principal du marché, pour autant que ceux-ci soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans de type de transaction et participent aux marchés OTC. Ces transactions impliquent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel; la livraison et la liquidation ont lieu à une date ultérieure qui a été fixée par avance.

À une date appropriée antérieure à la date de liquidation de ces transactions, la Société peut convenir avec les courtiers négociants concernés que les valeurs mobilières ne seront ni revendues au courtier négociant ni rachetées par lui ou qu'une prolongation de la durée de vie est appliquée, étant entendu que la totalité des bénéfices ou des pertes réalisés sur la transaction sera payée au courtier négociant ou payée par celui-ci à la Société. Les opérations d'achat sont toutefois réalisées par la Société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières correspondantes.

La Société peut payer des redevances commerciales au courtier négociant concerné afin de financer les frais qui découleront ultérieurement de la liquidation.

6.3. SECURITIES LENDING (PRET DE TITRES)

Dans le cadre d'un système uniformisé et en tenant compte des dispositions de la Circulaire CSSF 08/356, la Société est autorisée à prêter à des tiers les titres d'un compartiment (jusqu'à 100% du montant total estimé des valeurs mobilières contenues dans le compartiment, pour autant que la Société soit autorisée à résilier le contrat à tout moment et à récupérer les titres faisant l'objet du prêt), étant entendu que ce type d'activités ne peut être exercé que par des chambres de compensation reconnues telles qu'Euroclear ou Clearstream S.A. ou par tout autre organisme national de compensation ou par le biais d'institutions financières éligibles spécialisées dans ce type d'opérations, dans les limites de leurs compétences légales. La contrepartie d'une opération de prêt de titres doit en plus être soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Les droits à restitution doivent en principe être couverts par une garantie dont le montant doit être au moins égal au montant total estimé des titres faisant l'objet du prêt à la conclusion du contrat et pendant toute la durée du prêt; cette garantie peut être donnée sous la forme de liquidités ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par une autorité locale d'un tel État ou par des instances et organisations supranationales de caractère communautaire, régional ou international ou par tout autre organisme de premier ordre. Cette garantie peut également être donnée sous la forme d'actions d'entreprises de premier ordre (pour autant que les dépréciations de cours entre la date de constitution de la garantie et la restitution des titres faisant l'objet du prêt soient couvertes), lesdites garanties constituées au nom de la Société devant rester bloquées jusqu'à l'échéance du contrat de prêt de titres. Les garanties obtenues («Collateral») ne sont pas réinvesties. Le risque de contrepartie envers une seule et même

contrepartie dans une ou plusieurs opérations de prêt de titres et/ou opérations de mise en pension visés par le paragraphe 6.4 ci-dessous, ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), point f) de la Loi de 2010, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

6.4. OPERATIONS DE MISE EN PENSION

La Société peut pour un compartiment donné et en tenant compte des dispositions de la Circulaire CSSF 08/356, s'associer à titre accessoire à des opérations de mise en pension («Repurchase Agreements») qui sont constituées par des opérations d'achat et de vente de titres dont les dispositions contractuelles confèrent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter les titres vendus à l'acquéreur à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Lors des opérations de mise en pension, il peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur. La participation à de telles opérations est toutefois soumise aux directives suivantes:

- les titres ne peuvent être achetés ou vendus au moyen d'une opération de mise en pension que lorsque la contrepartie est une institution financière ayant un degré élevé de solvabilité spécialisée dans ce genre d'opérations et étant soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- pendant la durée d'une opération de mise en pension, les valeurs mobilières achetées ne peuvent être vendues avant l'exercice du droit de rachat de ces titres ou avant l'échéance du délai de rachat.
- il doit par ailleurs être garanti que la portée des obligations dans le cadre des opérations de mise en pension soit telle que le compartiment concerné puisse remplir en toute circonstance ses obligations relatives à la récupération des parts.
- le risque de contrepartie envers une seule et même contrepartie dans une ou plusieurs opérations de mise en pension et/ou opérations de prêt de titres visés par le paragraphe 6.3 ci-dessus, ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), point f) de la Loi de 2010, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

6.5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE

Aux fins de la couverture contre les risques de change, la Société peut, pour chaque compartiment, sur un marché boursier, tout autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, conclure des contrats à terme de devises, vendre des options d'achat de devises ou acheter des options de vente, pour réduire ou éliminer totalement l'*exposition* dans la devise considérée comme risquée et effectuer un transfert dans la devise de référence ou dans une autre devise considérée comme moins risquée dans l'univers de placement du compartiment.

La Société peut également, dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devise).

6.6. PRODUITS STRUCTURES

Aux fins de la gestion optimale ou aux fins de la couverture des risques, la Société peut utiliser des produits structurés pour chaque compartiment. La palette des produits structurés englobe notamment des Credit-linked Notes, des Equity-linked Notes, des Performance-linked Notes, des Index-linked Notes et autres obligations dont l'évolution du cours est liée à des produits sous-jacents autorisés conformément à la partie I de la Loi du 20 décembre 2010 et à ses règlements d'application. Pour ce type d'opérations, la contrepartie doit être une institution financière de premier plan spécialisée dans ce genre d'opérations. Les produits structurés sont des produits complexes et peuvent également contenir des instruments dérivés et/ou d'autres techniques et instruments. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ils sont exposés aux risques de leurs marchés ou instruments sous-jacents. Selon leur composition, ils sont plus ou moins volatiles et peuvent comporter des risques plus ou moins élevés que

des placements directs, ils peuvent également comporter un risque de défaillance de l'émetteur voire de perte totale du capital investi en conséquence de mouvements des cours du marché ou de l'instrument sous-jacent.

6.7. RISQUES LIÉS À L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS, AUTRES TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT PARTICULIÈRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

L'utilisation prudente de ces instruments dérivés et autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers peut certes comporter des avantages mais comporte également des risques différents, voire plus élevés que ceux des formes de placement traditionnelles. Les principaux aspects et les facteurs de risque concernant l'utilisation des instruments dérivés et d'autres techniques particulières dont les actionnaires doivent prendre connaissance avant d'investir dans un compartiment sont présentés sommairement ci-dessous:

- Risques de marché: Ces risques sont de nature générale et sont présents dans toute forme d'investissement; ils peuvent faire varier la valeur d'un instrument financier donné de façon défavorable pour les intérêts d'un compartiment.
- Contrôle et surveillance: Les instruments dérivés et les autres techniques particulières de placement sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses des risques différentes de celles requises pour les actions et les titres obligataires. L'utilisation d'un instrument financier dérivé nécessite non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également celle de l'instrument dérivé lui-même sans toutefois que l'évolution du cours de l'instrument dérivé puisse être surveillée dans toutes les conditions de marché imaginables. En particulier, l'utilisation et la complexité de ces produits nécessitent la mise en place de mécanismes de contrôle adaptés à la surveillance des opérations effectuées et la possibilité que les risques de ce type de produit puissent être estimés pour un compartiment et les évolutions de cours, de taux d'intérêt et de change correspondants.
- Risque de liquidité: les risques de liquidité sont encourus lorsqu'il est difficile d'obtenir ou de vendre un titre particulier. Dans le cas de transactions très volumineuses ou de marchés partiellement illiquides (par ex. dans le cas d'instruments faisant l'objet de nombreuses transactions individuelles), l'exécution d'une transaction ou la liquidation d'une position à un cours favorable n'est pas possible dans certaines circonstances.
- Risques de contrepartie: S'agissant des transactions sur dérivés OTC, il existe un risque qu'une des parties à la transaction ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations, et/ou qu'un contrat soit annulé, par ex. pour cause de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des dispositions légales en matière fiscale ou comptable par rapport aux prescriptions en vigueur au moment de la conclusion du contrat sur les dérivés OTC.
- Risques liés aux transactions de Credit Default Swap («CDS»): L'achat d'une protection «CDS» permet à la Société de se protéger contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une redevance. Le défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé par un déboucement au comptant ou par un règlement en nature. Dans le cas du déboucement au comptant, l'acheteur de la protection CDS perçoit du vendeur de la protection CDS le montant correspondant à l'écart entre la valeur nominale et le montant réalisable à l'échéance. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur de la protection CDS perçoit du vendeur de la protection CDS la valeur nominale totale et lui remet en contrepartie le titre annulé ou il est procédé à un échange de titres issus d'un panier de titres. La composition du panier de titres est définie en détail lors de la conclusion du contrat CDS. Les événements qui entraînent une défaillance sont également définis dans le contrat CDS tout comme les modalités de la livraison d'obligations et des titres de créance. Si nécessaire, la Société peut revendre la protection CDS ou rétablir le risque de crédit par l'achat d'options d'achat.

Lors de la vente d'une protection CDS le compartiment encourt un risque de crédit comparable à l'achat d'une obligation qui a été émise par le même émetteur à la même valeur nominale. Dans les deux cas, il existe, en cas de défaillance de l'émetteur, un risque équivalent au montant de l'écart entre la valeur nominale et le montant réalisable à l'échéance.

Outre le risque général de contrepartie (voir paragraphe précédent «Risques de contrepartie»), il existe notamment aussi à la conclusion d'opérations de CDS le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure

de procéder à la détermination des obligations financières qu'elle doit remplir. Les différents compartiments qui utilisent des Credit Default Swaps s'assurent que les contreparties impliquées dans ces opérations fassent l'objet d'une sélection rigoureuse et que le risque lié à la contrepartie soit limité et étroitement surveillé.

- Risques liés aux transactions de Credit Spread Swap («CSS»): La conclusion d'une transaction de CSS permet à la Société de partager les risques de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie de la transaction concernée moyennant le paiement d'une redevance. Les instruments sous-jacents des transactions de CSS sont deux valeurs mobilières différentes comportant deux risques de défaillance dont la classification et normalement la structure des taux d'intérêt diffèrent. Les obligations financières de l'une ou de l'autre partie à la transaction dépendent des différentes structures des taux d'intérêt en cas de défaillance.

Outre le risque général de contrepartie (voir paragraphe précédent «Risques de contrepartie»), il existe notamment aussi à la conclusion de transaction de CSS le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de déterminer l'une des obligations financières qui lui incombent.

- Risques liés aux transactions de swap inflation: L'achat d'une protection swap inflation permet à la Société de protéger un portefeuille totalement ou partiellement contre une importante hausse imprévue de l'inflation ou de réaliser grâce à celle-ci un avantage relatif en matière de performance. A cette fin une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une dette réelle liée à un indice d'inflation. Lors de la conclusion de la transaction, l'inflation anticipée est prise en considération dans le prix du contrat. Si l'inflation constatée s'avère supérieure à l'inflation anticipée lors de la conclusion de la transaction, à savoir l'inflation prise en compte dans le prix du contrat, il résulte de l'achat de la protection de swap d'inflation une performance supérieure, dans le cas inverse une performance inférieure à celle sans achat de la protection de swap d'inflation. Le mode de fonctionnement de la protection du swap d'inflation correspond ainsi à celui des emprunts indexés sur l'inflation par rapport aux emprunts nominaux normaux. Il en résulte que l'on peut construire synthétiquement un emprunt indexé sur l'inflation par la combinaison d'un emprunt nominal normal avec une protection de swap inflation.

Lors de la vente d'une protection swap inflation, le compartiment encourt un risque d'inflation comparable à l'achat d'un emprunt nominal normal par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation: lorsque l'inflation constatée s'avère inférieure à l'inflation anticipée lors de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, il résulte de la vente de la protection de swap d'inflation une performance supérieure et dans le cas inverse, une performance inférieure sans la vente de la protection de swap d'inflation.

Outre le risque général de contrepartie (voir paragraphe précédent «Risques de contrepartie»), il existe notamment aussi à la conclusion de transaction de swap d'inflation le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de déterminer l'une des obligations financières qui lui incombent.

- Risques liés aux contrats sur différence («Contracts for Difference»; «CFD»): Il est possible que dans le cas de CFD, à la différence de placements directs, l'acheteur s'engage pour un montant considérablement plus élevé que le montant payé en garantie. Pour cette raison, la Société met en place des techniques de gestion des risques afin de garantir que le compartiment concerné soit en mesure de céder à tout moment les actifs nécessaires permettant, à la suite de demandes de rachat, de verser les produits de ces rachats et qu'il puisse honorer ses engagements dans le cadre des contrats sur différence ainsi que d'autres techniques et instruments.
- Autres risques: les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et autres techniques et instruments englobent le risque d'estimations divergentes des instruments financiers résultant de la diversité des méthodes d'évaluation autorisées et du fait (risques modélisés) qu'il n'existe entre les instruments dérivés, les titres sous-jacents, les taux d'intérêt, les cours et les indices aucune corrélation absolue. De nombreux instruments dérivés, notamment les dérivés OTC, sont complexes et font souvent l'objet d'une évaluation subjective. Des évaluations inexactes peuvent entraîner des obligations en liquidités plus élevées à l'égard de la partie contractante ou la dépréciation d'un compartiment. Les instruments dérivés ne reflètent pas toujours complètement ni même dans une proportion élevée l'évolution de la valeur des titres, des taux d'intérêt, des cours ou des indices recherchée. Ainsi l'utilisation d'instruments dérivés, d'autres techniques et instruments financiers par un compartiment ne s'avère pas

toujours un outil efficace pour réaliser l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productive.

7. SOCIÉTÉ

Informations générales

La Société est une «société d'investissement à capital variable» (SICAV) établie au Grand-Duché de Luxembourg aux termes de la dernière version en vigueur de la Loi de 2010. La Société est autorisée conformément à la partie I de la Loi de 2010 à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La Société a été créée le 26 avril 2000 pour une durée illimitée.

La Société est enregistrée sous le numéro B 75.532 au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois. Les statuts peuvent être consultés et adressés par courrier sur demande. Ils ont été publiés à Luxembourg dans le «Mémorial» du 28 juin 2000. Les dernières modifications des statuts datent du 14 décembre 2011, tels que publiés dans le «Mémorial» à Luxembourg du 12 janvier 2012.

Le siège social de la Société est sis 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Capital minimum

Le capital minimum de la Société correspond en francs suisses à la contre-valeur de 1.250.000,- Euros. Si un ou plusieurs compartiments sont investis dans des actions d'autres compartiments de la Société la valeur des actions correspondantes ne doit pas être prise en compte lors de la vérification concernant le capital minimum prescrit par la loi. Si le capital de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum prescrit par la loi, le conseil d'administration est tenu de proposer la liquidation de la Société au cours d'une assemblée générale des actionnaires convoquée dans un délai de quarante (40) jours, pour laquelle un quorum ne sera pas requis et qui décidera à la majorité relative des actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la Société est inférieur à un quart du capital minimum prescrit par la loi, le conseil d'administration est tenu de proposer la liquidation de la Société au cours d'une assemblée générale des actionnaires convoquée dans un délai identique, pour laquelle un quorum ne sera pas requis. La dissolution peut être prononcée par les actionnaires présents ou représentés possédant conjointement un quart des actions représentées à l'assemblée générale.

Liquidation / fusion

La liquidation éventuelle de la Société s'effectue avec l'autorisation des actionnaires conformément aux prescriptions des articles 67-1 et 142 de la loi de 1915. Le responsable du déroulement de la liquidation est autorisé à apporter tous les actifs et les passifs de la Société dans un OPCVM luxembourgeois, en contrepartie de l'émission d'actions de l'OPCVM absorbant (correspondant proportionnellement aux actions de la société dissoute). Pour le reste, toute liquidation de la Société est effectuée en conformité avec le droit luxembourgeois. Tous les produits disponibles devant être distribués aux actionnaires dans le cadre de la liquidation qui n'auraient pas pu être versés aux actionnaires à la clôture de la liquidation, seront déposés à la *Caisse de Consignation* de Luxembourg conformément à l'article 146 de la Loi de 2010.

La Société peut par ailleurs décider ou proposer la clôture d'un ou plusieurs compartiments ou la fusion d'un ou plusieurs compartiments avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE, ou avec un compartiment d'un de ces OPCVM comme il est précisé dans le chapitre «Rachat d'actions».

Autonomie des compartiments

La Société n'est responsable à l'égard de tiers pour les obligations de tout compartiment que pour les actifs du compartiment concerné. Dans le cadre des relations entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée et les obligations de chaque compartiment sont affectées à chacun des compartiments dans le solde de liquidation.

Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de la Société est décrit dans le chapitre «Organisation et administration». La Société est gérée sous la surveillance du conseil d'administration.

Aucune disposition des statuts ne prévoit de rémunération (en ce compris les pensions de retraites et autres avantages) pour le conseil d'administration. Celui-ci se fait rembourser ses frais. Toute rémunération requiert l'autorisation des actionnaires lors de l'assemblée générale.

8. BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a arrêté une convention avec State Street Bank Luxembourg S.A. («SSB-Lux»), Luxembourg, qui agira en qualité de banque dépositaire pour les actifs de tous les compartiments.

La banque dépositaire a la forme juridique d'une société anonyme d'une société par actions conformément à la loi du Luxembourg. Son siège social est sis 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg..

SSB-Lux a été créée en 1990 sous le nom de «First European Transfer Agent» et est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-32.771. Elle est titulaire d'une licence bancaire au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 concernant le secteur financier et elle est spécialisée dans les prestations de banque dépositaire, de gestion de fonds et de services associés. Son capital social est de 65 millions EUR.

La Société paie à la banque dépositaire pour ses prestations de service une redevance basée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné à la fin de chaque mois et payée mensuellement à la fin du mois. De plus, la banque dépositaire est autorisée à se faire rembourser ses frais ainsi que les frais portés en compte par les autres correspondants bancaires par la Société.

La convention de banque dépositaire prévoit que tous les titres et liquidités de la Société doivent être gardés par ou pour le compte de la banque dépositaire. La banque dépositaire est habilitée à donner les actifs de la Société en dépôt auprès d'autres institutions bancaires et ce, sous son entière responsabilité. La banque dépositaire est également responsable de l'encaissement des capitaux souscrits et des revenus, ainsi que du paiement pour et de l'encaissement du produit des titres acquis et cédés par la Société.

Conformément à la Loi de 2010, la banque dépositaire doit en outre s'assurer que l'émission, le rachat et l'annulation des actions, effectués par ou au nom de la Société aient lieu conformément à la loi et aux statuts. La banque dépositaire doit également s'assurer que, lors des opérations portant sur les actifs de la Société, les produits soient versés dans les délais d'usage et que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au présent prospectus.

9. SOCIETE DE GESTION

La société est gérée par SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT (Luxembourg) S.A. (la «Société de gestion»), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion a été créée sous la dénomination sociale initiale de Julius Baer (Luxembourg) S.A. le 14 novembre 2001 pour une durée indéterminée avec un capital social de 125.000 euros. Le capital social de la Société de gestion a été porté à 4.125.000 euros le 27 octobre 2009. La Société de gestion est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-84.535 auprès duquel des copies des statuts sont mises à disposition pour consultation et peuvent être obtenues sur demande. Les statuts ont été publiés pour la première fois au «Mémorial» luxembourgeois le 10 décembre 2001. Les dernières modifications des statuts datent du 27 octobre 2009 et ont été publiées le 9 décembre 2009 au «Mémorial» luxembourgeois. Le siège social de la Société de gestion est 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

Actuellement, la Société de gestion gère d'autres organismes de placement commun.

10. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT PAYEUR, AGENT D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT

SSB-Lux est chargée de fournir des services d'agent administratif, d'agent payeur ainsi que d'agent d'enregistrement et de transfert.

En rémunération de ses services, SSB-Lux reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné à la fin de chaque mois et payable mensuellement à terme échu.

11. GENERALITES SUR LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT OU LA GESTION D'ACTIFS

CONSEILLERE

La Société a chargé SWISS & GLOBAL ADVISORY S.A., une société de droit luxembourgeois créée le 8 janvier 2002, de fournir à la Société des services généraux de conseil tenant notamment compte des fluctuations des marchés et de leurs conséquences sur les activités d'investissement de la Société.

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT OU GESTIONNAIRE D'ACTIFS

Outre SWISS & GLOBAL ADVISORY S.A., la Société et la Société de gestion ont donné pouvoir à différents prestataires de service financier spécialisés pour agir en qualité de conseillers en investissement («conseillers en investissement») ou de gestionnaires d'actifs («gestionnaires d'actifs») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments. Les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs des différents compartiments sont désignés dans les parties spéciales correspondantes sous la rubrique «Conseiller en investissement» ou «Gestionnaire d'actifs».

Les conseillers en investissement peuvent formuler des recommandations pour le placement des actifs des compartiments concernés, dans le respect de leurs objectifs, de leur politique et de leurs restrictions en matière d'investissement.

Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments concernés.

Les conseillers en investissement ou les gestionnaires d'actifs peuvent en principe se faire assister, sous leur responsabilité et leur supervision, par des sociétés qui leur sont associées pour exercer leurs fonctions et sont autorisés à désigner des sous-conseillers en investissement ou des sous-gestionnaires d'actifs.

Les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs reçoivent en contrepartie de leurs activités une redevance basée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, telle que décrite dans chaque partie spéciale sous la rubrique «Commissions et frais».

La Société de gestion n'est pas tenue de conclure des transactions avec chaque courtier. Les transactions peuvent être liquidées par le conseiller en investissement, le gestionnaire d'actifs ou les entreprises associées, pour autant que les conditions de ces transactions soient comparables avec celles des autres courtiers ou négociants, nonobstant le fait qu'ils réalisent un bénéfice sur ces transactions. Bien que la Société cherche généralement à appliquer les régimes les plus favorables et les plus concurrentiels, le courtage le moins cher ou la marge la plus avantageuse ne sont pas payés dans tous les cas.

12. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS

La Société ou la Société de gestion a arrêté des conventions avec différents agents payeurs et/ou représentants en vue de la fourniture de certaines prestations administratives spécifiques liées à la distribution des actions ou à la représentation de la Société dans les différents pays de distribution. Les redevances des établissements payeurs et des représentants peuvent être prises en charge par la Société selon ce qui a été convenu pour chacun d'entre eux. Par ailleurs, les établissements payeurs et les représentants ont droit au

remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils engagent régulièrement dans l'exercice de leurs obligations respectives.

Les établissements payeurs ou les organes (liquidateurs) obligatoires en relation avec la distribution dans certains pays de distribution de la Société conformément aux exigences locales, telles que notamment les correspondants bancaires, peuvent facturer à l'actionnaire des commissions et des frais supplémentaires, en particulier des frais de transaction liés aux contrats clients conformément au barème des commissions appliqué par chacun de ces organismes.

13. AGENTS DE DISTRIBUTION

La Société ou la Société de gestion peut, dans le respect des lois applicables, désigner des agents de distribution («agents de distribution») aux fins de la commercialisation et de la vente des actions de différents compartiments dans tous les pays dans lesquels l'offre et la vente de ces actions sont autorisées. L'agent de distribution peut décider de renoncer à tout ou partie de la commission de vente qui lui revient sur les actions qu'il commercialise.

Un agent de distribution a également le droit, dans le respect des lois et usages nationaux en vigueur dans le pays de distribution, de proposer des actions en relation avec des plans d'épargne. Dans ce cadre, l'agent de distribution a notamment le droit de:

- a) proposer des plans d'épargne pluriannuels, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de souscription initial et des souscriptions périodiques, étant entendu que les montants minimum de souscription applicables aux souscriptions d'actions conformément au présent prospectus peuvent ne pas être atteints;
- b) proposer, en ce qui concerne les commissions de vente, d'échange et de rachat des conditions plus avantageuses pour les plans d'épargne que les taux les plus élevés appliqués à l'émission, l'échange et le rachat d'actions indiqués dans le prospectus.

Les conditions de ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions sont conformes au droit du pays de distribution et sont disponibles auprès de chaque agent de distribution locale qui offre de tels plans d'épargne.

Un agent de distribution a également le droit, dans le respect des lois et des usages nationaux du pays de distribution, d'intégrer des actions dans une assurance-vie liée à un fonds de placement et de proposer les actions sous cette forme indirecte au public. Les relations juridiques entre la Société ou la Société de gestion, l'agent de distribution ou l'assurance et les actionnaires ou les preneurs d'assurances sont régies par la police d'assurance et les lois applicables en la matière.

Les agents de distribution et SSB-Lux doivent, en toutes circonstances, respecter les prescriptions de la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment et en particulier de la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier modifiée ainsi que tout autre disposition applicable en la matière édictée par le gouvernement Luxembourgeois ou les autorités de surveillance.

Les souscripteurs doivent entre autres prouver leur identité à l'agent de distribution, à SSB-Lux ou à la Société qui perçoit leur souscription. L'agent de distribution, SSB-Lux ou la Société doit exiger des souscripteurs la présentation des documents d'identité suivants: pour les personnes physiques une copie certifiée conforme du passeport/de la carte d'identité (authentifiée par l'agent de distribution ou de commercialisation ou par l'autorité administrative locale); pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie authentifiée de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce, une copie des derniers comptes annuels publiés, les noms complets des bénéficiaires effectifs (beneficial owner).

L'agent de distribution doit s'assurer que la procédure d'identification ci-dessus soit strictement respectée. La Société et la Société de gestion peuvent exiger à tout moment la preuve du respect de cette procédure par l'agent de distribution ou SSB-Lux. SSB-Lux contrôle le respect des prescriptions ci-dessus lors de toute demande de souscription/de rachat qu'elle reçoit des agents de distribution dans des États non dotés de

dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent. SSB-Lux a le droit, à titre gratuit et en cas de doute sur l'identité du souscripteur/demandeur du rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou inexistante, de suspendre ou refuser les ordres de souscription/de rachat pour les raisons susmentionnées. De plus, les agents de distribution sont également tenus de respecter toutes les prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans leurs États respectifs.

14. COGESTION (CO-MANAGEMENT)

Afin de réduire les coûts administratifs tout en permettant une plus grande diversification des investissements, la Société peut décider de faire gérer conjointement tout ou partie des actifs de certains compartiments et d'autres organismes de placement luxembourgeois gérés par la même Société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et émis par le même promoteur ou de faire gérer conjointement tout ou partie des compartiments. Dans les paragraphes qui suivent les termes «unités gérées en commun» se réfèrent de manière générale à n'importe quel compartiment et toutes les unités avec ou entre lesquelles il existe un arrangement spécifique de cogestion, et les termes «actifs gérés en commun» se réfèrent à tous les actifs de ces unités gérées en commun, gérés dans le cadre du même arrangement.

Cet arrangement de cogestion permet la prise de décisions de placement et/ou de réalisation pour les unités gérées en commun sur une base consolidée. Chaque unité gérée en commun englobe une partie des actifs gérés en commun qui correspond au ratio de sa valeur nette d'inventaire à la valeur totale des actifs gérés en commun. Ce ratio est applicable à chaque catégorie d'investissements détenus ou acquis sous le régime de la gestion conjointe. Cette part du portefeuille n'est pas affectée par les décisions de placement et/ou de réalisation et les placements supplémentaires seront affectés aux unités gérées en commun selon le même ratio et les actifs vendus seront prélevés proportionnellement sur les actifs gérés en commun détenus par chaque unité gérée en commun.

Lors de la souscription de nouvelles actions de l'une des unités gérées en commun, le produit de souscription est affecté aux unités gérées en commun selon le ratio modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire des unités gérées en commun auxquelles les souscriptions ont bénéficié et toutes les catégories d'actions sont converties d'une unité de cogestion dans une autre par un report des actifs et sont ainsi adaptées aux nouvelles conditions. De même, les liquidités requises en cas de rachat d'actions de l'une des unités gérées en commun sont prélevées sur les liquidités des unités gérées en commun conformément au ratio modifié qui résulte de la diminution de la valeur nette d'inventaire de l'unité gérée en commun à la charge de laquelle les rachats d'actions ont été effectués et, dans ce cas, toutes les catégories d'investissement sont adaptées aux ratios modifiés. C'est pourquoi les actionnaires doivent être informés que l'arrangement de gestion en commun peut avoir pour conséquence que la composition du portefeuille du compartiment sera influencée par des événements imputables à d'autres unités gérées en commun comme par exemple des souscriptions et des rachats. Si rien d'autre ne change, les souscriptions d'actions d'une unité avec laquelle un compartiment est géré en commun entraînent par conséquent une augmentation des liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats d'actions d'une unité avec laquelle un compartiment est géré en commun entraînent une diminution des liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être tenues sur un compte spécifique ouvert pour chaque unité gérée en commun en dehors de l'arrangement de gestion en commun et auquel les souscriptions et les rachats d'actions doivent être affectés. La possibilité d'affecter tous les paiements et rachats à ce compte spécifique et de mettre à tout moment un terme à la participation d'un compartiment à l'arrangement de gestion en commun, permet d'éviter les modifications du portefeuille d'un compartiment occasionnées par les unités gérées en commun dans le cas où cet ajustement est susceptible de porter préjudice aux intérêts du compartiment et des actionnaires.

Lorsqu'une modification de la composition de l'actif du compartiment qui résulte de rachats ou de paiements de commissions et de frais qui se rapportent à une autre unité gérée en commun (c.-à-d. qui ne sont pas imputables au compartiment), entraînerait une violation des restrictions d'investissement applicables à ce compartiment, les actifs concernés par l'arrangement de gestion en commun seront prélevés avant la mise en œuvre des modifications pour qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements qui en découlent.

Les actifs d'un compartiment gérés en commun ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs dont les objectifs et la politique d'investissement sont compatibles et sont applicables aux actifs gérés en commun du

compartiment concerné afin de garantir que les décisions de placement soient pleinement compatibles avec la politique d'investissement du compartiment. Les actifs gérés en commun d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire afin de garantir que la banque dépositaire puisse exercer pleinement ses fonctions et remplir ses obligations conformément à la Loi de 2010. La banque dépositaire doit à tout moment conserver les actifs de la Société de manière séparée des actifs d'autres unités gérées en commun et doit dès lors être à tout moment en mesure d'identifier les actifs de la Société. Puisque les unités gérées en commun sont susceptibles de poursuivre une politique d'investissement qui ne correspond pas à cent pour cent à la politique d'investissement d'un compartiment particulier, il est possible que la politique commune appliquée soit par conséquent plus restrictive que celle du compartiment.

La Société peut décider à tout moment et sans préavis de mettre un terme à l'arrangement de gestion en commun.

Les actionnaires peuvent se mettre en relation à tout moment avec la Société pour obtenir des informations sur la proportion des actifs qui sont gérés en commun et sur les unités avec lesquelles, au moment de leur demande, il existe une telle gestion en commun. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et les pourcentages des actifs gérés en commun.

15. DESCRIPTION DES ACTIONS

Généralités

Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale. La Société émet uniquement des actions nominatives pour tous les compartiments. Aucune action au porteur n'est émise. La propriété des actions nominatives est établie par l'enregistrement nominatif. La règle est de n'émettre aucun certificat d'action physique. Une confirmation d'inscription des actions est établie et envoyée à l'actionnaire. Il est possible d'émettre aussi des fractions d'actions arrondies à l'unité supérieure ou inférieure trois chiffres derrière la virgule.

De même, l'émission d'actions de distribution et d'actions de capitalisation est autorisée à l'intérieur de chaque compartiment. Les actions de distribution donnent droit à l'actionnaire à un dividende qui est défini lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions de capitalisation ne donnent pas de droit à dividende à l'investisseur. Lors de la distribution des revenus, les montants des dividendes sont déduits de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. En revanche, la valeur nette d'inventaire des actions qui ne sont pas des actions de distribution reste inchangée.

Chaque action donne droit au partage proportionnel du bénéfice et des dividendes de chaque compartiment. Sauf disposition contraire dans les statuts ou la législation en vigueur, chaque action donne droit à son détenteur à une voix; ce droit de vote peut être exercé personnellement ou par procuration lors des assemblées générales ainsi qu'aux assemblées séparées de chaque compartiment. Les actions ne sont dotées d'aucun droit privilégié ou de souscription. Elles ne sont par ailleurs liées ni aujourd'hui ni dans le futur avec de quelconques options non encore échues ou droits spéciaux. Les actions peuvent être cédées librement à moins que la Société ne restreigne la propriété des actions à certaines personnes conformément aux statuts («cercle d'acquéreurs restreint»).

Catégories d'actions

La Société peut prévoir pour chaque compartiment indiqué dans les différentes parties spéciales du prospectus complet, l'émission de catégories d'actions avec différents montants minimum de souscription, les modalités d'attribution des dividendes, la structure de la fiscalité et les monnaies.

Lorsqu'une catégorie d'action est proposée dans une autre monnaie que la devise de référence de base du compartiment correspondant, celle-ci est désignée comme telle. Pour ces catégories d'actions supplémentaires, la Société a la possibilité, pour le compartiment concerné, de couvrir les actions de ces catégories d'actions contre la devise de calcul du compartiment. Lorsqu'il est procédé à une telle couverture, la Société peut, pour le compartiment concerné et exclusivement pour ces catégories d'actions, conclure des opérations de change à terme, des contrats à termes de devise, des contrats d'option sur devise et des swaps de devise, pour préserver la valeur de la devise de référence contre la devise de calcul. Lorsque ces contrats

sont passés, les effets de cette couverture se reflètent dans la valeur nette d'inventaire et par analogie dans l'évolution du cours de la catégorie d'action. De même, les frais qui sont entraînés par ces opérations de couverture, sont supportés par la catégorie d'actions à laquelle ils sont dévolus. Ces opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence augmente ou diminue par rapport à celle de la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi, lorsqu'une telle couverture est utilisée, celle-ci peut certes protéger l'actionnaire dans la catégorie d'actions contre une dépréciation de la devise de calcul contre la devise de référence, mais elle peut également l'empêcher de profiter d'une valorisation de la devise de calcul. Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.

Sans préjudice de la règle décrite au paragraphe ci-dessus concernant l'affectation exclusive des opérations effectuées à une Catégorie d'actions spécifique, il ne peut être exclu que les opérations de couverture d'une Catégorie d'actions d'un compartiment influencent défavorablement la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions du même compartiment car il n'existe aucune exclusion légale de responsabilité pour les engagements résultant des différentes catégories d'actions.

Le conseil d'administration de la Société peut décider, à tout moment et pour tout compartiment, d'émettre de nouvelles ou d'autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que la devise de calcul du compartiment concerné. La date et le prix de la première émission de ces catégories d'actions supplémentaires sont indiqués sur le site www.jbfundnet.com.

16. EMISSION D' ACTIONS

Généralités sur l'émission d'actions

Les actions feront l'objet d'une émission chaque jour d'évaluation à compter de l'émission initiale.

Les souscriptions peuvent s'effectuer auprès de l'un des Agents de distribution, qui les transmettra à SSB-Lux ou directement auprès de la Société (à l'attention de SSB-Lux, agent d'enregistrement et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) (voir le chapitre ci-dessous intitulé «Service de mandataire»).

La procédure de demande (demande et confirmation, enregistrement) est présentée dans la partie spéciale au chapitre «Procédure de demande».

Toute souscription d'actions des compartiments reçue par SSB-Lux la veille du jour d'évaluation (tel qu'il est défini au chapitre «Détermination de la valeur nette d'inventaire») à 15h00 (heure luxembourgeoise) au plus tard (heure de clôture), sera traitée, à moins que d'autres dispositions figurent dans la partie spéciale, au prix d'émission calculé le jour d'évaluation. Toute souscription reçue après 15h00 par SSB-Lux, sera traitée au prix d'émission du jour d'évaluation suivant. Des heures de clôtures anticipées peuvent s'appliquer aux ordres de souscription reçus par des agents de distributions nationaux et étrangers afin de garantir leur transmission à SSB-Lux dans les délais requis. Ces heures doivent être connues des agents de distribution concernés.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des heures de clôture différentes (cut-off) pour certains groupes d'actionnaires, par exemple pour les actionnaires de pays de distribution situés dans des zones où l'heure locale le justifie. Si de telles dispositions sont prises l'heure de clôture officielle doit nécessairement précéder l'heure à laquelle la valeur d'inventaire de référence est déterminée. Les heures de clôture différentes peuvent être convenues spécialement avec les pays de distribution concernés ou publiées dans un additif au prospectus ou dans un support commercial utilisé dans les pays de distribution concernés.

La souscription des actions se fait par conséquent sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (Forward-Pricing).

Nonobstant ce qui précède, la Société ou la Société de Gestion peut donner ordre à l'agent de transfert de ne considérer les ordres de souscription comme reçus que lorsque la banque dépositaire a reçu le montant total de la souscription («**Cleared funds settlement**»). Les ordres de souscription reçus le même jour d'évaluation doivent être traités, dans ce cas, de façon identique. Pour les souscriptions exécutées selon cette procédure, le prix d'émission appliqué est celui du jour d'évaluation, une fois que la banque dépositaire considère l'ordre de souscription comme reçu.

Prix d'émission / commission de souscription

Le prix d'émission se fonde sur une valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation, étant entendu que ce prix d'émission est déterminé ou arrondi selon les principes décrits dans chaque partie spéciale et est majoré de la commission de souscription éventuellement prélevée par l'agent de distribution ou la Société. Dans la partie spéciale, des procédures spéciales de fixation de prix peuvent être définies (le «Swing Pricing», par exemple). De plus amples informations sur le prix d'émission peuvent être obtenues auprès du siège de la Société.

Les commissions de vente en faveur de l'agent de distribution ou de la Société sont exprimées en pourcentage du montant investi et doivent être de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire la Société étant toutefois tenue d'appliquer la même taux de commission à toutes les demandes passées pour un même compartiment le même jour, pour autant que la commission de vente concernée revienne à la Société.

De plus, un agent de distribution a le droit, conformément aux dispositions contenues dans la partie spéciale, de commercialiser les actions sans commission de vente («no-load») et de prélever en revanche une commission de rachat de 3% maximum de la valeur nette d'inventaire applicable. Pour chaque compartiment, il peut être fixé un taux maximum de commission de vente et de rachat moins élevé, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale correspondante.

En cas d'ordres plus importants, l'agent de distribution et la Société peuvent décider de renoncer à tout ou partie de la commission de vente qui leur revient. Si la commission de vente revient à la Société celle-ci ne peut prélever de commission de vente qu'au même taux à une date donnée sur des ordres comparables à l'intérieur d'un compartiment.

Montant minimum d'investissement

Le montant minimum d'investissement correspond pour chaque compartiment aux montants minimum indiqués dans les parties spéciales correspondantes et/ou au nombre d'actions minimum déterminé pour chaque compartiment par le conseil d'administration et indiqué dans la partie spéciale correspondante.

Païement

L'enregistrement des actionnaires a lieu en principe le jour où la souscription reçue est comptabilisée. Le montant total de la souscription doit alors être versé sur le compte bancaire spécifié dans la devise du compartiment concerné resp. de la catégorie d'actions concernée pendant la durée de l'émission initiale dans un délai correspondant au nombre de jours ouvrés bancaires au Luxembourg spécifié dans chaque partie spéciale correspondante, à l'échéance du délai de calcul du prix d'émission ou après dans un délai comptant le nombre de jours ouvrés bancaires à Luxembourg spécifié dans la partie spéciale concernée ou conformément à d'autres réglementations nationales après le jour d'évaluation concerné. La Société ou la Société de gestion peut tout à fait annuler, ou refuser ultérieurement, les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans le délai indiqué.

Toutefois, si la Société ou la Société de gestion a donné ordre à l'agent de transfert de ne considérer les ordres de souscription comme reçus que lorsque la banque dépositaire a reçu le montant total de la souscription («**Cleared funds settlement**») l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où l'entrée du montant de la souscription est comptabilisée.

L'acquéreur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise approprié, indiqué ci-dessous, tenu auprès de SSB-Lux pour le bénéficiaire, JULIUS BAER MULTIPARTNER, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées à l'intérieur du compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants à la date indiquée dans la partie spéciale. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur:

Monnaie	Correspondant	Numéro de compte	En faveur de
CHF	BOFAGB3SSWI (Bank of America London)	CH45 0872 6000 0401 0701 6	Swiss&Global AM (Luxembourg) S.A.
EUR	BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)	DE40 5001 0900 0020 0400 17	Swiss&Global AM (Luxembourg) S.A.
GBP	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB24 BOFA 1650 5056 6840 14	Swiss&Global AM (Luxembourg) S.A.
JPY	BOFAJPJX (Bank of America Tokyo)	6064 22747-012	Swiss&Global AM (Luxembourg) S.A.
SGD	BOFASG2X (Bank of America Singapore)	6212 59535-018	Swiss&Global AM (Luxembourg) S.A.
USD	BOFAUS3N (Bank of America New York)	6550068052	Swiss&Global AM (Luxembourg) S.A.

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Apport en nature

Exceptionnellement la souscription peut avoir lieu sous forme d'un apport en nature, intégral ou partiel, auquel cas la composition de cet apport en nature doit être conforme aux limites d'investissement précisées dans la partie générale et aux objectifs d'investissement définis dans la partie spéciale et à la politique d'investissement. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature doit être confirmée de manière indépendante par le Réviseur d'entreprise de la Société.

Service de mandataire (Nominee Service)

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la Société. Les investisseurs peuvent également acquérir les actions d'un compartiment grâce aux services de mandataire désigné mis à disposition par l'agent de distribution ou sa banque de correspondance. L'Agent de distribution ou son correspondant centralisateur, dont le siège est établi dans un État doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent, souscrit les actions et en assure la garde en tant que mandataire désigné en son nom propre mais pour le compte des investisseurs. L'agent de distribution ou la banque correspondante confirme ensuite à ces investisseurs la souscription des actions en leur adressant une confirmation. Les agents de distribution qui proposent un service de mandataire désigné ont leur siège dans un État doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent ou liquident leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante ayant son siège dans un État doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent.

Les investisseurs qui utilisent les services de mandataire désigné peuvent donner des ordres au mandataire désigné proportionnels aux droits de vote attachés aux actions et peuvent également exiger à tout moment la détention directe de leurs titres en adressant la demande écrite à l'agent de distribution concerné ou à la banque dépositaire.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne peuvent faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société (et notamment celui de participer aux assemblées des actionnaires) que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement exercer directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

Restrictions

La Société se réserve le droit de refuser tout ou partie des ordres de souscription. Dans ce cas, les paiements ou les avoirs déjà versés seront restitués au souscripteur.

De plus, la Société ou la Société de gestion peut, pendant une période donnée, rejeter les nouvelles demandes de souscription passées par de nouveaux investisseurs, dans l'intérêt de la Société et/ou des actionnaires, y compris dans le cas où la Société ou un compartiment a atteint une taille telle qu'elle ne permet plus à la Société ni au compartiment d'effectuer certains investissements.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent être effectués qu'aux fins d'investissement. Ni la Société ni la Société de gestion ni SSB-Lux n'autorisent les pratiques de «*Market Timing*» ou autres pratiques commerciales abusives. De telles pratiques sont susceptibles de porter préjudice à l'évolution du cours de la Société et de ses compartiments et de porter atteinte à la gestion du placement. Pour minimiser autant que possible ces conséquences négatives, la Société, la Société de gestion et SSB-Lux se réservent le droit de rejeter les ordres de souscription et d'échange des investisseurs dont elles jugent qu'ils exercent ou ont exercé ce genre de pratiques commerciales ou dont les pratiques commerciales portent préjudice aux autres actionnaires.

La Société ou la Société de gestion peut également procéder au rachat forcé des actions d'un actionnaire qui exerce ou a exercé de telles pratiques commerciales. À cet égard, elles ne sont pas responsables des profits ou des pertes engendrés par les demandes refusées ou les rachats forcés.

La procédure de demande (Demande et confirmation, certificat et enregistrement) est présentée dans la partie spéciale de chaque compartiment au chapitre «Procédure de demande».

17. RACHAT D'ACTIONS

Généralités sur les rachats d'actions

L'actionnaire doit adresser sa demande de rachat d'actions par écrit à SSB-Lux, directement ou via l'un des agents de distribution, pour 15h00 (heure locale du Luxembourg) au plus tard («heure fixée» ou heure de clôture) la veille du jour d'évaluation auquel les actions doivent être rachetées. Des heures de clôtures anticipées peuvent s'appliquer aux demandes de rachat reçues par des agents de distribution nationaux ou étrangers afin de garantir la transmission de celles-ci à SSB-Lux dans les délais requis. Ces heures doivent être connues des agents de distribution concernés.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des heures de clôture différentes (cut-off) pour certains groupes d'actionnaires, par exemple pour les actionnaires de pays de distribution situés dans des zones où l'heure locale le justifie. Si de telles dispositions sont prises l'heure de clôture officielle doit nécessairement précéder l'heure à laquelle la valeur d'inventaire de référence est déterminée. Les heures de clôture différentes peuvent être convenues spécialement avec les pays de distribution concernés ou publiées dans un additif au prospectus ou dans un support commercial utilisé dans les pays de distribution concernés.

Le rachat des actions se fait par conséquent sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (Forward-Pricing).

Une demande de rachat correctement adressée est irrévocable sauf en cas de et pendant une suspension ou un report du rachat.

Les demandes de rachats reçues par la Société après l'heure de clôture seront traitées le jour d'évaluation suivant, sous réserve que la Société ne soit pas tenue de racheter plus de 10% de l'encours d'actifs d'un compartiment le même jour d'évaluation ou pendant une quelconque durée de sept jours d'évaluation consécutifs. Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Lorsque l'exécution d'une demande de rachat d'une partie des actions d'un compartiment a pour effet que les actifs détenus dans un de ces compartiments sont au total inférieurs au montant minimum précisé dans les parties spéciales correspondantes ou sont inférieurs au montant minimum fixé par le conseil d'administration, la Société a le droit de racheter toutes les actions restantes que l'actionnaire concerné possède dans ce compartiment.

Les règlements du produit des actions rachetées sont habituellement effectués à Luxembourg dans la devise de dénomination du compartiment concerné ou de la catégorie d'actions concernée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable ou le jour suivant celui auquel les certificats d'action sont restitués à la Société, si cette restitution intervient à une date ultérieure.

Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur à leur prix d'émission en fonction de la valeur marchande des actifs de la Société au moment de la souscription ou du rachat. Toutes les actions rachetées sont annulées.

Prix de rachat / commission de rachat

Le prix de rachat de chaque action («prix de rachat») est basé sur la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation par action du compartiment concerné, ce prix étant déterminé ou arrondi conformément aux principes présentés dans la partie spéciale respective du compartiment. Dans la partie spéciale, des procédures spéciales de fixation de prix peuvent être définies (le «Swing Pricing», par exemple). La condition préalable du calcul du prix de rachat au jour d'évaluation est la réception par la Société de la demande de rachat et des certificats d'actions s'ils ont été envoyés à l'actionnaire.

Si aucune commission de vente («no-load») n'a été facturée, l'agent de distribution peut prélever une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire par action, pour autant que cela soit prévu dans la partie spéciale concernée. Le niveau maximum du prix de rachat peut être déterminé plus bas pour chaque compartiment dans la partie spéciale du prospectus.

Le prix de rachat peut être obtenu au siège de la Société, auprès d'un des agents de distribution ou en consultant les différents médias de publication.

Paielements en nature

Dans certains cas, le conseil d'administration de la Société peut, à la demande ou avec l'accord d'un actionnaire, décider de régler tout ou partie du produit des actions rachetées sous la forme d'un règlement en nature. Dans ce cas, l'égalité de traitement de tous les actionnaires doit être garantie et le Réviseur d'entreprise de la Société doit confirmer de manière indépendante l'évaluation du règlement en nature.

Report du rachat

Un jour d'évaluation donné ou pendant une période de sept (7) jours d'évaluation consécutifs, la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10% des actions émises à ce moment. L'échange d'actions d'un compartiment à cette fin est considéré comme le rachat de ces actions. Si des demandes de rachat portant sur un nombre d'actions plus élevé que le nombre d'actions indiqué sont reçues un jour d'évaluation ou pendant une période de sept (7) jours d'évaluation consécutifs, la Société se réserve le droit, de reporter le rachat ou l'échange d'actions au septième jour d'évaluation suivant. Ces demandes de rachat ou d'échange sont traitées prioritairement par rapport aux demandes reçues plus tard. À cette fin, l'échange d'actions d'un quelconque compartiment équivaut à un rachat.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou d'un report du rachat, les actions faisant l'objet de la demande de rachat seront rachetées le jour d'évaluation suivant l'échéance du report de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire ou à la fin du délai de suspension du rachat à la valeur nette d'inventaire calculée, si la demande de rachat n'a pas au préalable fait l'objet d'un refus notifié par écrit.

Liquidation de compartiments

Si la totalité de la valeur nette d'inventaire de toutes les actions restantes est inférieure à vingt-cinq (25) millions de francs suisses ou à leur contre-valeur dans une autre devise sur une période de soixante (60) jours d'évaluation consécutifs, la Société peut informer tous les actionnaires avec un préavis de trois (3) mois à compter de la survenue de cette situation qu'après due notification toutes les actions seront rachetées à la valeur nette d'inventaire applicable au jour d'évaluation fixé pour l'opération (déduction faite des commissions commerciales et autres fixées et/ou estimées par le conseil d'administration et décrites dans le prospectus ainsi que des frais de liquidation), sous réserve des prescriptions légales applicables à une liquidation de la Société.

Si, pour une raison quelconque, pendant une durée de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment tombe en dessous de dix (10) millions de francs suisses ou la contre-valeur

correspondante dans la devise d'un autre compartiment, ou si le conseil d'administration considère l'opération comme appropriée en raison d'un changement de la situation économique ou politique jugé important pour le compartiment concerné, ou bien si cela est dans l'intérêt des actionnaires, le conseil d'administration peut racheter, après avoir informé par écrit les actionnaires concernés, toutes les actions du compartiment concerné (et pas uniquement quelques-unes) le jour d'évaluation fixé pour l'opération à un prix de rachat tenant compte des frais de réalisation et de liquidation pour l'annulation du compartiment concerné, sans autres frais de rachat.

L'annulation d'un compartiment liée au rachat imposé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que celles évoquées dans le paragraphe ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable des actionnaires du fonds devant être annulé, ledit accord devant être donné à une assemblée ordinaire des actionnaires du compartiment concerné. Une telle décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des voix des actionnaires présents ou représentés détenant 50% des actions.

Les produits de la liquidation qui n'auront pas pu être versés aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment seront déposés, en accord avec l'article 146 de la loi de 2010, à la *Caisse de consignation* de Luxembourg en faveur des ayants droit et tomberont en déchéance après trente (30) ans.

Fusion de compartiments

Le conseil d'administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés sous la forme prescrite par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE ou un compartiment de celui-ci.

La fusion décidée par le conseil d'administration, et en accord avec les provisions du chapitre 8 de la loi de 2010, prend force obligatoire pour les actionnaires du compartiment concerné à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours qui court à partir de la notification faite à l'actionnaire concerné. Pendant ce délai, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par le compartiment sans frais de rachat, à l'exception des montants retenus par la Société pour couvrir les coûts liés aux désinvestissements. Le délai mentionné ci-dessus prend fin le 5^{ème} jour de banque avant le jour d'évaluation pris en compte pour la fusion.

La fusion d'un ou plusieurs compartiments qui a pour effet la disparition de la SICAV doit être décidée par l'assemblée générale et faire l'objet d'un acte notarié. Ces décisions ne requièrent pas de quorum spécifique, la majorité simple des actionnaires présents ou représentés suffit.

Fusion ou clôture de catégories d'actions

Le conseil d'administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés, procéder à la clôture d'une catégorie d'actions ou fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions. La clôture ou la fusion prend force obligatoire à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours pendant lequel, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par la Société, sans frais de rachat. La fusion de catégories d'actions est effectuée sur la base de la valeur d'inventaire le jour d'évaluation fixé pour la fusion et est confirmée par le Réviseur d'entreprise.

18. ÉCHANGE D'ACTIONS

Tout actionnaire peut en principe demander d'échanger tout ou partie de son avoir en actions d'un compartiment contre celles d'un autre compartiment un jour d'évaluation applicable aux deux compartiments, de même dans un même compartiment, il peut demander d'échanger des actions d'une catégorie dans des actions d'une autre catégorie et ce conformément à la formule d'échange ci-dessous et aux principes définis par le conseil d'administration pour chaque compartiment.

Le conseil d'administration peut définir ces possibilités d'échange de manière plus détaillée pour chaque compartiment et pour chaque catégorie d'actions par l'adoption de restrictions et de limitations relatives à la fréquence des demandes d'échange, aux compartiments concernés et au prélèvement d'une éventuelle commission d'échange qui sont décrites de manière plus détaillée dans la partie spéciale au chapitre «Échange d'actions».

Les actions peuvent être échangées chaque jour d'évaluation et au cours applicable ce jour-là pour autant que la demande d'échange soit reçue par SSB-Lux au plus tard à 15h00 (heure luxembourgeoise, heure de clôture) la veille du jour d'évaluation. Les dispositions relatives à l'heure de clôture et au Forward-Pricing s'appliquent mutatis mutandis à l'échange d'actions (voir à ce sujet le chapitre «Émission d'actions» ou «Rachat d'actions»).

Les demandes doivent être adressées soit directement à la Société (à l'attention de SSB-Lux, agent d'enregistrement et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) ou à l'un des agents de distribution. La demande doit contenir les informations suivantes: le nombre d'actions du compartiment respectivement de la catégorie d'action faisant l'objet de l'opération d'échange, le nouveau compartiment respectivement catégorie d'action souhaité ainsi que le ratio selon lequel les actions du compartiment respectivement les catégories d'actions seront réparties dans chaque compartiment ou catégorie d'action, à condition que plus d'un nouveau compartiment visé soit prévu.

La Société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son portefeuille en appliquant la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

dans laquelle:

- A = le nombre des actions du nouveau compartiment resp. catégorie d'action devant être émises;
- B = le nombre des actions du compartiment resp. catégorie d'action d'origine;
- C = le prix de rachat par action du compartiment resp. catégorie d'action d'origine, diminué d'une éventuelle commission de rachat;
- D = Le prix d'émission par action du nouveau compartiment resp. catégorie d'action, diminué de la commission de réinvestissement;
- E = la commission d'échange éventuelle (2% maximum de la valeur nette d'inventaire), les demandes d'échange comparables reçues le même jour étant soumises à la même commission d'échange;
- F = taux de change; si le compartiment d'origine et le nouveau compartiment resp. catégorie d'action sont libellés dans la même devise, le taux de change est égal à 1.

Le prélèvement éventuel d'une commission d'échange bénéficie à l'agent de distribution concerné.

19. DISTRIBUTION DES REVENUS

S'agissant des actions de distribution des compartiments, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires une distribution annuelle des revenus (dividendes), à la condition que ladite distribution n'entraîne pas la diminution du capital de la Société de façon que celui-ci devienne inférieur au minimum légal. De la même façon, le conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes intérimaires. Dans le cas d'actions de capitalisation, aucune distribution de revenus n'est effectuée, les actionnaires bénéficient en revanche du réinvestissement des valeurs attribuées comme actions de capitalisation.

Les avis de paiement des dividendes calculés sont publiés sur www.jbfundnet.com et éventuellement dans d'autres médias selon ce qui sera décidé par la Société le cas échéant.

La distribution de dividendes est effectuée en principe dans un délai d'un mois à compter du calcul des dividendes dans la devise du compartiment concerné ou dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Un actionnaire peut également demander que ses dividendes lui soient servis à ses propres frais dans une

autre devise librement convertible au cours applicable à ce moment. Les dividendes sur les actions de distribution sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actions nominatives de la Société.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits et échoient au compartiment correspondant.

20. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment ainsi que la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions émises par le compartiment est déterminée dans la devise concernée chaque jour d'évaluation – tel que défini ci-après, sauf dans les cas de suspension décrits dans le chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, d'émission, de Rachat et d'échange des actions». Le jour d'évaluation de chaque compartiment est, sauf si la partie spéciale contient une autre disposition pour le compartiment concerné, chaque jour ouvré bancaire au Luxembourg, qui n'est pas en même temps un jour férié légal des marchés boursiers ou autres qui représentent la base de valorisation pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, conformément à la décision de la Société. La valeur d'inventaire nette totale affectée à un compartiment représente la valeur du marché des actifs contenus dans ce compartiment («Actifs d'un compartiment») diminuée du passif. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une Catégorie d'actions d'un compartiment s'obtient en divisant la somme des actifs attribuables à la catégorie en question, minorée des engagements qui lui sont imputables, par le nombre d'actions de ladite catégorie en circulation. La valeur nette d'inventaire des compartiments est évaluée conformément aux prescriptions et directives contenues dans les statuts et adoptées par le conseil d'administration («prescriptions en matière d'évaluation»).

Les valeurs mobilières dans lesquelles un compartiment est investi et qui sont cotées sur un marché boursier officiel ou sur un autre marché réglementé sont évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces titres sont négociés selon une procédure d'établissement des cours acceptée par le conseil d'administration.

Certaines valeurs mobilières dont le cours ne traduirait pas la valeur commerciale réelle du moment ainsi que tous les actifs éligibles (y compris les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées sur un marché boursier ou sur un autre marché réglementé), seront évalués à leur prix de vente probable, selon les estimations prudentes ou sous la surveillance du conseil d'administration.

Tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la devise du compartiment concerné sont convertis au taux de change devant être déterminé au moment de l'évaluation.

La valeur nette d'inventaire à établir par action d'un compartiment est réputée définitive lorsqu'elle est confirmée par le conseil d'administration, par un membre autorisé du conseil d'administration ou par un représentant autorisé du conseil d'administration, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société doit inclure dans son rapport annuel les comptes consolidés et contrôlés de tous les compartiments libellés en francs suisses.

Si en raison de circonstances particulières, le conseil d'administration estime que la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans la devise concernée n'est pas raisonnablement possible ou porte préjudice aux intérêts des actionnaires de la Société, l'établissement de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat est effectué à titre temporaire dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés dans chacun des compartiments s'effectue sur une base régulière selon le principe de *la valeur du marché*, c'est-à-dire au dernier prix disponible à ce moment.

21. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE L'ECHANGE DES ACTIONS

La Société peut suspendre à titre temporaire le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ainsi que l'émission, le rachat et l'échange d'actions d'un compartiment dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'une Bourse ou un marché réglementé, constituant la base d'évaluation d'une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire d'un quelconque compartiment, est fermé(e) (sauf les jours fériés légaux), ou en cas de suspension des transactions à une telle bourse ou sur un tel marché;
- b) lorsque le conseil d'administration estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il est impossible de vendre ou d'évaluer des éléments d'actif;
- c) lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le cours d'un titre du compartiment sont en panne ou utilisables uniquement sous certaines conditions;
- d) lorsque le versement de fonds aux fins de l'achat ou de la vente de placements de la Société est impossible;
- e) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un de ses compartiments) si cette mesure paraît justifiée dans un but de protection des actionnaires;
- f) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du compartiment sont menacés selon l'avis du conseil d'administration; ou
- g) dans le cas d'une décision portant liquidation de la Société: le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation d'une Assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Les statuts de la Société prévoient que la Société doit suspendre immédiatement l'émission et l'échange d'actions dès qu'un événement entraînant sa liquidation se produit ou si la CSSF l'exige. Les actionnaires qui ont demandé le rachat ou l'échange de leurs actions sont informés par écrit dans un délai de sept (7) jours de la suspension et immédiatement de la fin de celle-ci.

22. COMMISSIONS ET FRAIS

Commission forfaitaire ou frais de gestion

En rémunération des services de la société de gestion, de la banque dépositaire, de l'agent administratif, agent payeur, agent domiciliataire, agent de transfert, des conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, des agents payeurs, représentants et agents de distribution (le cas échéant), ainsi que d'autres services de conseil et d'assistance, une commission globale annuelle maximale («commission forfaitaire») est prélevée sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments, à leur charge.

Au lieu de la commission forfaitaire décrite dans le paragraphe ci-avant, une commission annuelle maximale peut être prélevée sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, à sa charge, au titre des services de gestion et de conseil relatifs au portefeuille-titres ainsi que des services de gestion et, le cas échéant, de distribution connexes («commission de gestion»), comme indiqué alors dans la partie spéciale correspondante. Dans ce cas de figure, la rémunération de la Société de gestion, de la banque dépositaire, de l'agent administratif, agent payeur, agent d'enregistrement et de transfert est versée séparément et ne peut excéder 0,30% p.a.

Le taux de la commission forfaitaire ou de la commission de gestion est indiqué pour chaque compartiment dans la partie spéciale correspondante sous la rubrique «Commissions et frais». La commission est calculée chaque jour d'évaluation et payable mensuellement à terme échu.

Coûts supplémentaires

La Société paie par ailleurs les frais afférents au fonctionnement de la Société. Ces frais comprennent notamment les frais suivants:

Dépenses opérationnelles et de supervision des activités commerciales de la Société, dépenses d'impôt, frais afférents à la rémunération du réviseur d'entreprise et des conseillers juridiques, de reddition des comptes et de prospectus, frais de publication de la convocation à l'assemblée générale, frais afférents aux certificats d'actions et au paiement des dividendes, frais d'enregistrement et autres frais engendrés par ou en relation avec la préparation et la distribution de tous les rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de distribution, aux agents de commercialisation, aux agents payeurs et aux représentants, à SSB-Lux (pour

autant que ces dépenses ne soient pas déjà mentionnées dans les commissions susmentionnées conformément aux dispositions de chaque partie spéciale), commissions et frais du conseil d'administration de la Société, primes d'assurances, intérêts, taxes d'admission en bourse et de courtage, l'achat et la vente de valeurs mobilières, prélèvements par l'Etat, redevances, remboursement des dépenses à la banque dépositaire et à tous les co-contractants de la Société ainsi que les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire par action et des prix des actions. Si ces dépenses et ces frais concernent tous les compartiments de manière identique, une participation aux frais est prélevée sur chaque compartiment au prorata de sa quote-part dans les actifs totaux de la Société. Lorsque les dépenses et les frais ne concernent qu'un ou quelques compartiments, ceux-ci sont facturés intégralement au(x) compartiment(s) concerné(s). Les dépenses de marketing et de publicité ne peuvent être facturées qu'au cas par cas par décision du conseil d'administration.

Investissements dans des fonds cibles

Les commissions applicables aux compartiments pouvant investir, dans le cadre de leur politique de placement, dans d'autres OPC ou OPCVM existants (fonds cibles), peuvent être prélevées tant au niveau du fonds cible qu'au niveau du compartiment investissant. Si un compartiment acquiert des parts dans des fonds cibles qui sont gérés directement ou indirectement par la société de gestion ou par une société liée à elle par une gestion commune, contrôlée par elle ou liée à elle par une participation essentielle directe ou indirecte («fonds cible lié»), il ne peut être facturé dans la mesure de ces placements aucune commission d'émission ou de reprise.

Performance Fee

Les compartiments, qui sont plus difficiles à gérer peuvent prévoir une commission de performance payable au conseiller en investissement ou au gestionnaire d'actifs («**Performance Fee**») comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale pour les compartiments concernés. La commission de performance est calculée en fonction de la performance par action et est définie en pourcentage de la contribution à la plus-value réalisée qui est supérieure à un indice prédéfini (Hurdle Rate) et/ou supérieure au High Water Mark pour ces actions comme indiqué dans la partie spéciale pour les compartiments concernés.

Frais de mise en place

L'ensemble des commissions, des frais et dépenses qui doivent être supportés par la Société est d'abord compensé par les produits et ensuite par le capital. Les frais et dépenses d'organisation ainsi que l'enregistrement de la Société en tant qu'OPCVM à Luxembourg, qui n'excèdent pas 120.000,- francs suisses, ont été supportés par la Société et ont été amortis en montants égaux sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa création. Les frais afférents à l'intégration, à l'activation et à l'enregistrement d'un compartiment supplémentaire sont facturés à ce compartiment par la Société et sont amortis en montants égaux sur une période de cinq (5) ans à compter de la date d'activation de ce compartiment.

Incitations

La Société de gestion, certains de ses collaborateurs ou des prestataires externes peuvent dans certaines circonstances obtenir des avantages monétaires ou autres pouvant être considérés le cas échéant comme des incitations. Les principales dispositions des accords y relatifs concernant les frais, les provisions et/ou les dotations offertes ou consenties sous forme non monétaires sont mises à disposition sous forme condensée au siège de la Société. Des précisions peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

23. REGIME FISCAL

Le résumé qui suit est fondé sur la législation et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de modifications.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ

La Société est soumise au pouvoir fiscal du Luxembourg. Conformément à la législation luxembourgeoise et à la pratique courante, la Société n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu, ni de la taxe sur la plus-value

s'agissant des plus-values sur actions non comptabilisées réalisées ou non. L'émission d'actions n'est redevable d'aucun impôt au Luxembourg.

La Société est assujettie à un impôt annuel de 0,05% de la valeur nette d'inventaire affectée à la fin de chaque trimestre, lequel impôt étant payable trimestriellement. Si toutefois des quotes-parts du capital social sont investies dans d'autres OPCVM luxembourgeois soumis à l'impôt, ces quotes-parts de la Société ne sont pas imposées.

La valeur nette d'inventaire qui correspond à une Catégorie d'actions pour «investisseurs institutionnels» au sens de la législation fiscale luxembourgeoise telle que définie dans les parties spéciales (voir chapitre 6 des parties spéciales), est assujetti à un impôt réduit de 0,01% p.a., sur la base de l'intégration par la Société des actionnaires de cette catégorie d'actions dans les investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Cette intégration repose sur la compréhension par la Société du régime juridique en vigueur qui peut aussi faire l'objet de modifications avec effet rétroactif, ce qui peut également mener à l'imposition rétroactive d'une taxe de 0,05%. La taxe réduite peut, le cas échéant, s'appliquer à d'autres Catégories d'actions, conformément à ce qui est indiqué dans la partie spéciale concernée.

Les plus-values de capital et les produits de dividendes, les intérêts et le règlement des intérêts reçus de l'étranger pourront être soumis à une retenue à la source ou à un impôt sur les plus-values non remboursable.

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIONNAIRES

Conformément à la législation luxembourgeoise et à la pratique courante, au Grand-Duché du Luxembourg les actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, sur le revenu, sur les donations, droit de succession ou autres impôts (à l'exception des actionnaires dont le domicile fiscal, le domicile ou l'établissement est sis au Luxembourg).

Conformément aux dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur la taxation des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts («directive 2003/48») qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, un impôt à la source est prélevé – pour autant que le bénéficiaire effectif n'opte pas pour la procédure de déclaration – sur les paiements d'intérêts visés par la directive 2003/48 dans le cadre des distributions de dividendes d'organismes conformément à la directive 2003/48 ou dans le cadre de la cession, du remboursement ou du rachat d'actions d'organismes, pour autant qu'un agent payeur au sens de la directive 2003/48 dans un État membre de l'UE ou un agent payeur d'un Etat tiers en vertu de traités internationaux conclus avec l'UE (comme c'est le cas pour la Suisse depuis le 01.07.2005) acquitte ces paiements d'intérêts aux bénéficiaires effectifs établis en tant que personnes physiques qui sont résidents d'un autre État membre de l'UE ou les encaisse en leur faveur. L'impôt à la source s'élève à 35%.

Les investisseurs doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier ou fiscal pour connaître l'ensemble des implications fiscales et autres de la directive et de la Loi, en ce compris les prescriptions éventuelles en matière de contrôle des mouvements des capitaux que peuvent avoir l'acquisition, la possession, le rachat, l'échange et la cession d'actions.

24. ASSEMBLEE GENERALE ET RAPPORTS

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient le 20 octobre à 16h00 à Luxembourg. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire, l'assemblée générale se tient le jour ouvré bancaire suivant à Luxembourg. D'autres assemblées générales extraordinaires de la Société ou assemblées de certains compartiments ou de leurs catégories d'actions peuvent se tenir en supplément. Les convocations à l'assemblée générale et aux autres assemblées sont conformes au droit luxembourgeois. Elles sont publiées dans le journal officiel du Luxembourg («Mémorial»), dans le quotidien «Luxemburger Wort» ainsi que dans d'autres médias sélectionnés par le conseil d'administration. Ces publications contiennent des informations sur le jour, l'horaire et le lieu de l'assemblée générale, sur les conditions de participation, l'ordre du jour ainsi que – si nécessaire – le quorum et les majorités requises pour les décisions. L'invitation peut prévoir en outre que le quorum et les obligations de décision majoritaire soient déterminés en fonction des actions qui sont émises et en circulation le cinquième jour précédant l'assemblée générale à minuit (heure locale du Luxembourg). Les

droits de participation et de vote d'un actionnaire à l'assemblée générale sont également déterminés par les actions détenues à cette date.

L'exercice comptable de la Société commence chaque année le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le rapport comptable annuel, qui contient le rapport annuel consolidé et contrôlé de la Société ou des compartiments est mis à disposition au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle au siège de la Société. Les comptes semestriels non vérifiés y sont tenus à disposition pendant un délai de deux (2) mois à compter de la fin du semestre concerné. Des copies de ces rapports sont disponibles auprès des représentants nationaux ainsi qu'auprès de SSB-Lux.

Outre les rapports comptables et semestriels qui se rapportent à l'ensemble des compartiments, des rapports comptables et semestriels séparés peuvent être également préparés pour les différents compartiments.

25. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

L'ensemble des litiges entre la Société, les actionnaires, la banque dépositaire, la Société de gestion, l'agent payeur et l'agent administratif, l'agent d'enregistrement et de transfert, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, les représentants nationaux et les agents de distribution relèvent des juridictions compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et sont régis par le droit luxembourgeois. Les sociétés susmentionnées peuvent toutefois, dans le cas de réclamations d'actionnaires établis dans d'autres pays, se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels des actions sont commercialisées et vendues.

26. CONSULTATION

Les documents précisés ci-après peuvent être consultés pendant les heures normales de travail les jours ouvrés bancaires normaux à Luxembourg au siège de la Société ainsi qu'auprès des différents représentants nationaux pendant leurs heures de travail respectives:

- 1a) les conventions portant sur la fourniture de services de conseil en investissement ou de gestion d'actifs, la convention portant sur la fourniture de services de gestion du fonds, les conventions passées avec la banque dépositaire, l'agent administratif et l'agent payeur ainsi que l'agent d'enregistrement et de transfert. Ces conventions peuvent être modifiées de commun accord entre leurs parties respectives;
- 1b) les statuts de la Société.

Les documents suivants sont disponibles gratuitement sur demande:

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur en vigueur et le prospectus complet;
- 2b) les derniers rapports annuels et semestriels.

Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus complet ainsi que les rapports annuels et semestriels sont également disponibles sur le site web www.jbfundnet.com.

En cas de contradictions entre les documents mentionnés ci-dessus en langue allemande et les traductions respectives la version allemande fait foi sous réserve de certaines dispositions impératives qui concernent la distribution et la commercialisation dans certaines juridictions où les actions de la Société sont régulièrement distribuées.

JULIUS BAER MULTIPARTNER

ROBECO SAM SMART ENERGY FUND

ROBECO SAM SMART MATERIALS FUND

ROBECO SAM SUSTAINABLE CLIMATE FUND

ROBECO SAM SUSTAINABLE GLOBAL EQUITY FUND

ROBECO SAM SUSTAINABLE HEALTHY LIVING FUND

ROBECO SAM SUSTAINABLE WATER FUND

Compartiments de JULIUS BAER MULTIPARTNER, SICAV de droit luxembourgeois, créés pour RobecoSAM AG, Zurich / Suisse, par SWISS & GLOBAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.,
Luxembourg

PARTIE SPÉCIALE J: 15 JUILLET 2013

La présente partie spéciale complète la partie générale en ce qui concerne les compartiments RobecoSAM Smart Energy Fund, RobecoSAM Smart Materials Fund, RobecoSAM Sustainable Climate Fund, RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund, RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund et RobecoSAM Sustainable Water Fund. Où il est fait référence à l'ensemble des compartiments cités, ceux-ci sont dénommés «**compartiments RobecoSAM**».

Les dispositions ci-dessous doivent être lues en relation avec les explications correspondantes contenues dans la partie générale.

TABLE DES MATIÈRES: PARTIE SPÉCIALE J

1.	Émission des actions des compartiments RobecoSAM	3
2.	Objectifs et politique d'investissement des compartiments RobecoSAM.....	3
2.1.	Objectifs et politique d'investissement du RobecoSAM Smart Energy Fund.....	3
2.2.	Objectifs et politique d'investissement du RobecoSAM Smart Materials Fund.....	4
2.3.	Objectifs et politique d'investissement du RobecoSAM Sustainable Climate Fund	4
2.4.	Objectifs et politique d'investissement du RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund	5
2.5.	Objectifs et politique d'investissement du RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund	6
2.6.	Objectifs et politique d'investissement du RobecoSAM Sustainable Water Fund.....	7
3.	Indications concernant les placements sur les marchés émergents.....	7
3.1.	Indications générales concernant les placements sur les marchés émergents	8
3.2.	Indications concernant les placements en République populaire de Chine	8
4.	Profil d'investisseur	9
5.	Gestionnaire d'actifs.....	9
6.	Description des actions des compartiments RobecoSAM	9
7.	Politique de distribution des revenus.....	10
8.	Commissions et frais	10
9.	Émission et rachat d'actions	11
10.	Échange d'actions	12
11.	Procédure de souscription	12
12.	Prix d'émission et Prix de rachat	13
13.	Indices de référence utilisés à des fins de comparaison de performance	13
14.	Tableau récapitulatif des compartiments ou catégories d'actions	13

1. ÉMISSION DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS ROBECOSAM

Les actions de Julius Baer Multipartner - compartiments RobecoSAM («compartiments RobecoSAM») ont été offertes pour la première fois à la souscription comme décrit ci-dessous. Le prix d'émission est indiqué par action, augmenté d'une commission de vente en faveur de l'agent de distribution de maximum 5% du prix d'émission.

Compartiments	Délai de souscription	Prix d'émission
1. RobecoSAM Smart Energy Fund	23 septembre 2003	EUR 10.--
2. RobecoSAM Smart Materials Fund	30 janvier 2004	EUR 100.--
3. RobecoSAM Sustainable Climate Fund	23 – 30 mars 2007	EUR 100.--
4. RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund	29 – 30 avril 2004	EUR 100.--
5. RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund	23 – 30 mars 2007	EUR 100.--
6. RobecoSAM Sustainable Water Fund	18 – 27 septembre 2001	EUR 100.--

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS ROBECOSAM

2.1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU ROBECOSAM SMART ENERGY FUND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne le Julius Baer Multipartner - RobecoSAM Smart Energy Fund («RobecoSAM Smart Energy Fund») est la réalisation d'une plus-value à long terme en effectuant des placements d'au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille d'actions et autres titres de participation soigneusement sélectionnés dans des entreprises ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus et qui proposent des technologies, des produits ou des services dans le domaine des énergies d'avenir ou garantissent une utilisation efficiente de l'énergie et qui présentent un niveau de durabilité élevé.

Par durabilité, on entend la volonté de conjuguer performances économiques et respect des critères écologiques et sociaux. L'appréciation tient compte de différents aspects, tels que la stratégie d'entreprise, la gouvernance, la transparence ainsi que l'offre de produits et de services d'une entreprise.

Le RobecoSAM Smart Energy Fund peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en: (i) actions ou autres titres de participation d'autres entreprises de pays reconnus; (ii) instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs de pays reconnus; (iii) produits dérivés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus (à concurrence de 10% des actifs); (v) parts d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris d'ETF (Exchange Traded Funds) (à concurrence de 10% des actifs).

A titre accessoire, le RobecoSAM Smart Energy Fund peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances et en dérogeant à la règle des 2/3 énoncée dans le premier paragraphe du présent chapitre, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

Le RobecoSAM Smart Energy Fund est libellé en euros.

Des opérations de couverture de change, qui consistent à couvrir des placements contre les fluctuations de la devise dans laquelle ils sont libellés, peuvent être effectuées à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le compartiment peut en outre prendre des positions de change actives, ce qui peut entraîner une exposition positive ou négative à différentes devises par rapport à la devise du compartiment.

Les investissements en produits dérivés, notamment, présentent des risques accrus du fait d'une volatilité plus élevée. Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le contrôle des risques.

Pour le RobecoSAM Smart Energy Fund, des valeurs mobilières soit émanant d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on

entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie. Pour les placements sur les marchés émergents, y compris la République populaire de Chine, il convient d'apporter une attention particulière au chapitre ci-dessous intitulé «Indications concernant les placements sur les marchés émergents».

2.2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU ROBECO SAM SMART MATERIALS FUND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne le Julius Baer Multipartner - RobecoSAM Smart Materials Fund («RobecoSAM Smart Materials Fund») est la réalisation d'une plus-value à long terme en effectuant des placements d'au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille d'actions et autres titres de participation soigneusement sélectionnés dans des entreprises ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus et qui proposent des technologies, des produits ou des services ayant trait à l'exploitation ou l'utilisation efficiente de matières premières, au recyclage des ressources utilisées ou à de nouvelles matières alternatives et qui présentent un niveau de durabilité élevé.

Par durabilité, on entend la volonté de conjuguer performances économiques et respect des critères écologiques et sociaux. L'appréciation tient compte de différents aspects, tels que la stratégie d'entreprise, la gouvernance, la transparence ainsi que l'offre de produits et de services d'une entreprise.

Le RobecoSAM Smart Materials Fund peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en: (i) actions ou autres titres de participation d'autres entreprises de pays reconnus; (ii) instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs de pays reconnus; (iii) produits dérivés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus (à concurrence de 10% des actifs); (v) parts d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris d'ETF (Exchange Traded Funds) (à concurrence de 10% des actifs).

A titre accessoire, le RobecoSAM Smart Materials Fund peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances et en dérogeant à la règle des 2/3 énoncée dans le premier paragraphe du présent chapitre, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

Le RobecoSAM Smart Materials Fund est libellé en euros.

Des opérations de couverture de change, qui consistent à couvrir des placements contre les fluctuations de la devise dans laquelle ils sont libellés, peuvent être effectuées à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le compartiment peut en outre prendre des positions de change actives, ce qui peut entraîner une exposition positive ou négative à différentes devises par rapport à la devise du compartiment.

Les investissements en produits dérivés, notamment, présentent des risques accrus du fait d'une volatilité plus élevée. Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le contrôle des risques.

Pour le RobecoSAM Smart Materials Fund, des valeurs mobilières soit émanant d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie. Pour les placements sur les marchés émergents, y compris la République populaire de Chine, il convient d'apporter une attention particulière au chapitre ci-dessous intitulé «Indications concernant les placements sur les marchés émergents».

2.3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU ROBECO SAM SUSTAINABLE CLIMATE FUND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne le Julius Baer Multipartner - RobecoSAM Sustainable Climate Fund («RobecoSAM Sustainable Climate Fund») est la réalisation d'une plus-value à long terme en effectuant des placements d'au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille d'actions et autres titres de participation soigneusement sélectionnés dans des entreprises ayant leur siège ou exerçant la majeure

partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus et qui proposent des technologies, des produits ou des services dans le domaine du ralentissement, de la réduction et de la maîtrise des changements climatiques et qui présentent un niveau de durabilité élevé.

Par durabilité, on entend la volonté de conjuguer performances économiques et respect des critères écologiques et sociaux. L'appréciation tient compte de différents aspects, tels que la stratégie d'entreprise, la gouvernance, la transparence ainsi que l'offre de produits et de services d'une entreprise.

Le RobecoSAM Sustainable Climate Fund peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en: (i) actions ou autres titres de participation d'autres entreprises de pays reconnus; (ii) instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs de pays reconnus; (iii) produits dérivés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus (à concurrence de 10% des actifs); (v) parts d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris d'ETF (Exchange Traded Funds) (à concurrence de 10% des actifs).

A titre accessoire, le RobecoSAM Sustainable Climate Fund peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances et en dérogeant à la règle des 2/3 énoncée dans le premier paragraphe du présent chapitre, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

Le RobecoSAM Sustainable Climate Fund est libellé en euros.

Des opérations de couverture de change, qui consistent à couvrir des placements contre les fluctuations de la devise dans laquelle ils sont libellés, peuvent être effectuées à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le compartiment peut en outre prendre des positions de change actives, ce qui peut entraîner une exposition positive ou négative à différentes devises par rapport à la devise du compartiment.

Les investissements en produits dérivés, notamment, présentent des risques accrus du fait d'une volatilité plus élevée. Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte *lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le contrôle des risques*.

Pour le RobecoSAM Sustainable Climate Fund des valeurs mobilières soit émanant d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellés dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie. Pour les placements sur les marchés émergents, y compris la République populaire de Chine, il convient d'apporter une attention particulière au chapitre ci-dessous intitulé «Indications concernant les placements sur les marchés émergents».

2.4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU ROBECO SAM SUSTAINABLE GLOBAL EQUITY FUND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne le Julius Baer Multipartner - RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund («RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund») est la réalisation d'une plus-value à long terme en effectuant des placements d'au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille d'actions et autres titres de participation soigneusement sélectionnés dans des entreprises ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus et qui présentent un niveau de durabilité élevé.

Par durabilité, on entend la volonté de conjuguer performances économiques et respect des critères écologiques et sociaux. L'appréciation tient compte de différents aspects, tels que la stratégie d'entreprise, la gouvernance, la transparence ainsi que l'offre de produits et de services d'une entreprise.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active du portefeuille, approche comportant, outre l'évaluation de la durabilité, des analyses complémentaires des entreprises entrant en ligne de compte.

Le RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en: (i) actions ou autres titres de participation d'autres entreprises de pays reconnus; (ii) instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs de pays reconnus; (iii) produits dérivés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation

d'entreprises de pays reconnus (à concurrence de 10% des actifs); (v) parts d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris d'ETF (Exchange Traded Funds) (à concurrence de 10% des actifs).

A titre accessoire, le RobecoSAM Sustainable Global Active Fund peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances et en dérogeant à la règle des 2/3 énoncée dans le premier paragraphe du présent chapitre, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

Le RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund est libellé en euros.

Des opérations de couverture de change, qui consistent à couvrir des placements contre les fluctuations de la devise dans laquelle ils sont libellés, peuvent être effectuées à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le compartiment peut en outre prendre des positions de change actives, ce qui peut entraîner une exposition positive ou négative à différentes devises par rapport à la devise du compartiment.

Les investissements en produits dérivés, notamment, présentent des risques accrus du fait d'une volatilité plus élevée. Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le contrôle des risques.

2.5. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU ROBECOSAM SUSTAINABLE HEALTHY LIVING FUND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne le Julius Baer Multipartner - RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund («RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund») est la réalisation d'une plus-value à long terme en effectuant des placements d'au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille d'actions et autres titres de participation soigneusement sélectionnés dans des entreprises ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus et qui proposent des technologies, des produits ou des services dans les domaines de l'alimentation, de la santé ou des activités physiques et du bien-être corporel et psychique et qui présentent un niveau de durabilité élevé.

Par durabilité, on entend la volonté de conjuguer performances économiques et respect des critères écologiques et sociaux. L'appréciation tient compte de différents aspects, tels que la stratégie d'entreprise, la gouvernance, la transparence ainsi que l'offre de produits et de services d'une entreprise.

Le RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en: (i) actions ou autres titres de participation d'autres entreprises de pays reconnus; (ii) instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs de pays reconnus; (iii) produits dérivés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus (à concurrence de 10% des actifs); (v) parts d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris d'ETF (Exchange Traded Funds) (à concurrence de 10% des actifs).

A titre accessoire, le RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances et en dérogeant à la règle des 2/3 énoncée dans le premier paragraphe du présent chapitre, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

Le RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund est libellé en euros.

Des opérations de couverture de change, qui consistent à couvrir des placements contre les fluctuations de la devise dans laquelle ils sont libellés, peuvent être effectuées à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le compartiment peut en outre prendre des positions de change actives, ce qui peut entraîner une exposition positive ou négative à différentes devises par rapport à la devise du compartiment.

Les investissements en produits dérivés, notamment, présentent des risques accrus du fait d'une volatilité plus élevée. Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le contrôle des risques.

Pour le RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund, des valeurs mobilières soit émanant d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie. Pour les placements sur les marchés émergents, y compris la

République populaire de Chine, il convient d'apporter une attention particulière au chapitre ci-dessous intitulé «Indications concernant les placements sur les marchés émergents».

2.6. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU ROBECO SAM SUSTAINABLE WATER FUND

L'objectif d'investissement de la Société en ce qui concerne le Julius Baer Multipartner - RobecoSAM Sustainable Water Fund («RobecoSAM Sustainable Water Fund») est la réalisation d'une plus-value à long terme en effectuant des placements au moins deux tiers ses actifs dans un portefeuille d'actions et autres titres de participation soigneusement sélectionnés dans des entreprises ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus et qui proposent des technologies, des produits ou des services en relation avec la chaîne d'approvisionnement de l'eau et qui présentent un niveau de durabilité élevé.

Par durabilité, on entend la volonté de conjuguer performances économiques et respect des critères écologiques et sociaux. L'appréciation tient compte de différents aspects, tels que la stratégie d'entreprise, la gouvernance, la transparence ainsi que l'offre de produits et de services d'une entreprise.

Le RobecoSAM Sustainable Water Fund peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en: (i) actions ou autres titres de participation d'autres entreprises de pays reconnus; (ii) instruments du marché monétaire provenant d'émetteurs de pays reconnus; (iii) produits dérivés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation d'entreprises de pays reconnus (à concurrence de 10% des actifs); (v) parts d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris d'ETF (Exchange Traded Funds) (à concurrence de 10% des actifs).

A titre accessoire, le RobecoSAM Sustainable Water Fund peut détenir des liquidités qui, dans certaines circonstances et en dérogeant à la règle des 2/3 énoncée dans le premier paragraphe du présent chapitre, peuvent représenter jusqu'à 49% des actifs.

Le RobecoSAM Sustainable Water Fund est libellé en euros.

Des opérations de couverture de change, qui consistent à couvrir des placements contre les fluctuations de la devise dans laquelle ils sont libellés, peuvent être effectuées à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le compartiment peut en outre prendre des positions de change actives, ce qui peut entraîner une exposition positive ou négative à différentes devises par rapport à la devise du compartiment.

Les investissements en produits dérivés, notamment, présentent des risques accrus du fait d'une volatilité plus élevée. Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le contrôle des risques.

Pour le RobecoSAM Sustainable Water Fund, des valeurs mobilières soit émanant d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des États industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie. Pour les placements sur les marchés émergents, y compris la République populaire de Chine, il convient d'apporter une attention particulière au chapitre ci-dessous intitulé «Indications concernant les placements sur les marchés émergents».

3. INDICATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS SUR LES MARCHES EMERGENTS

(Elles concernent les compartiments RobecoSAM Smart Energy Fund, RobecoSAM Smart Materials Fund, RobecoSAM Sustainable Climate Fund, RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund et RobecoSAM Sustainable Water Fund)

3.1. INDICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PLACEMENTS SUR LES MARCHÉS ÉMERGENTS

Tout investisseur potentiel est averti que les investissements effectués dans des pays dits Emerging Markets comportent davantage de risques et il doit notamment prendre en considération les risques liés à

- a) un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et partant, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations des cours du change, la différence des systèmes juridiques, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) des conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

3.2. INDICATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Les compartiments «RobecoSAM» peuvent investir 10% maximum de leurs actifs dans des actions ou d'autres titres de participation de toutes catégories émis par des entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité économique en majeure partie dans la République populaire de Chine, notamment des actions chinoises A, des actions chinoises B et des actions chinoises H.

Les actions chinoises A et B sont des titres cotés aux bourses de Shanghai et/ou Shenzhen. Les actions A sont libellées en renminbi et ne peuvent être acquises que par des nationaux ou des investisseurs institutionnels étrangers ayant obtenu le statut de *Qualified Foreign Institutional Investor* («QFII»). Les actions B sont libellées en devises et peuvent être acquises sans l'obtention du statut QFII. Les actions H sont des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong. Les bourses de Shanghai et Shenzhen sont encore dans une phase de développement. Les compartiments «RobecoSAM» peuvent également investir dans des titres inscrits à la cote d'autres bourses chinoises à condition que celles-ci soient bien établies et reconnues par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Les placements en Chine peuvent également s'effectuer de manière indirecte à travers l'acquisition de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des P-Notes émises par des sociétés chinoises.

Les marchés de valeurs mobilières de la République populaire de Chine sont des marchés en développement qui connaissent une expansion et une évolution rapides. Le droit chinois des sociétés et des valeurs mobilières est relativement récent et peut être soumis à d'autres modifications et évolutions. Ces modifications peuvent entrer en vigueur avec un effet rétroactif et avoir des effets négatifs sur les placements des compartiments. Les actions B sont en règle générale négociées par très petits volumes ce qui a tendance à les rendre plus volatiles et moins liquides que des actions A et H. Les actions A ne peuvent être acquises que par des nationaux ou des investisseurs institutionnels ayant obtenu le statut de *Qualified Foreign Institutional Investor* («QFII»). La réglementation actuelle relative aux QFII inclut des dispositions concernant les restrictions d'investissement, les durées minimales de détention des titres et le rapatriement du capital et des revenus. Le rapatriement du capital et des revenus par des investisseurs étrangers, en particulier, peut faire l'objet de restrictions ou dépendre d'autorisations administratives. Par ailleurs, il est impossible d'exclure que d'autres restrictions ne seront pas imposées à l'avenir. Les placements en Chine peuvent avoir pour effet que le compartiment concerné sera soumis à une retenue à la source ou d'autres impôts dans la République populaire de Chine.

Les modifications des dispositions fiscales en Chine peuvent entrer en vigueur très rapidement et même avec un effet rétroactif.

4. PROFIL D'INVESTISSEUR

RobecoSAM Smart Energy Fund, RobecoSAM Smart Materials Fund, RobecoSAM Sustainable Climate Fund, RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund et RobecoSAM Sustainable Water Fund

Chaque compartiment ne s'adresse qu'aux investisseurs qui ont l'expérience des produits volatils, qui possèdent de solides connaissances des marchés des capitaux, souhaitent participer de manière ciblée aux évolutions des marchés financiers spécialisés et sont familiarisés avec les opportunités et les risques spécifiques de ces segments de marché. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter des fluctuations de valeur susceptibles d'entraîner des pertes temporaires très élevées. Dans un portefeuille global très diversifié, chaque compartiment peut être utilisé comme placement complémentaire.

RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund

Le compartiment est adapté aux investisseurs qui ont l'expérience de placements volatils, qui possèdent de solides connaissances des marchés des capitaux et souhaitent participer à l'évolution des marchés pour atteindre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter les fluctuations de valeur susceptibles d'entraîner des pertes temporaires élevées. Dans un portefeuille global très diversifié, le compartiment peut être utilisé comme placement de base.

5. GESTIONNAIRE D'ACTIFS

RobecoSAM AG, Josefstrasse 218, CH-8005 Zurich.

Le gestionnaire d'actifs est habilité à effectuer directement des placements dans le respect des objectifs, de la politique et des restrictions d'investissement de la Société ou des compartiments RobecoSAM et sous la supervision ultime de la Société de gestion ou du Conseil d'administration ou de l'agent de contrôle désigné par la Société de gestion pour les compartiments RobecoSAM. Le gestionnaire d'actifs peut, avec l'accord de la Société de gestion, requérir le soutien de conseillers d'investissement.

RobecoSAM AG («RobecoSAM») est une société de gestion d'actifs qui a été créée en 2001 sous le nom SAM Sustainable Asset Management AG et sous la forme d'une société par actions de droit suisse pour une durée illimitée et dont le siège est établi Josefstrasse 218, CH-8005 Zurich, Suisse. Elle a le statut de gestionnaire de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et est soumise en tant que tel au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Son capital social s'élève à un million de francs suisses.

6. DESCRIPTION DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS ROBECOSAM

À compter de la date d'émission initiale, la Société peut émettre des actions des compartiments RobecoSAM des catégories suivantes:

- Actions A distribution;
- Actions B capitalisation;
- Actions C capitalisation (pour les «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après);
- Actions D capitalisation (pour certains investisseurs, tels que définis ci-après);
- Actions E capitalisation (pour certains agents de distribution, tels que définis ci-après);
- Actions F capitalisation (pour certains investisseurs, tels que définis ci-après);
- Actions N capitalisation (pour des investisseurs déterminés, tels que définis ci-après);

- Actions Na distribution (pour certains investisseurs, tels que définis ci-après).

Les actions émises sont uniquement nominatives. Les actions peuvent être offertes à la vente dans la devise de calcul des compartiments RobecoSAM, en euros (EUR) comme en francs suisses (CHF), en dollars US (USD), en livres sterling (GBP) et en dollars de Singapour (SGD). Les catégories d'actions disponibles ainsi que les devises peuvent être obtenues auprès des agents administratifs ou des agents d'information ou de distribution.

Les **actions C** ne sont émises que pour les «investisseurs institutionnels» conformément à l'article 174 de la loi de 2010, à savoir essentiellement pour des sociétés possédant la personnalité juridique ou une forme juridique similaire et qui détiennent ces actions dans leur capital propre ou dans le cadre d'un contrat de mandat pour les investisseurs institutionnels au sens visé ci-dessus ou les revendent exclusivement à ces derniers ou les utilisent dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune dans leur nom et au compte d'un tiers (voir aussi au sujet de la souscription minimum, les chapitres suivants «Émission et rachats des actions des compartiments» et «Échange d'actions des compartiments»).

Les **actions D** ne sont émises que pour les «investisseurs institutionnels» qui ont signé un contrat de gestion de fortune ou de conseil en investissement avec RobecoSAM et qui observent le montant minimal de souscription de EUR 10.000.000,- (voir les chapitres ci-dessous «Émission et rachats d'actions des compartiments RobecoSAM» et «Échange d'actions des compartiments RobecoSAM»). Si la base contractuelle pour la détention d'actions D n'existe plus, la Société convertira automatiquement les actions D en actions d'une autre catégorie admissible pour l'investisseur concerné, et toutes les dispositions en vigueur pour les actions de cette autre catégorie (frais et taxes inclus) s'appliqueront à ces actions.

Les **actions E** sont vendues exclusivement à des agents de distribution domiciliés en Espagne et en Italie ainsi qu'à certains autres agents de distribution dans d'autres marchés de distribution, à condition que le Conseil d'administration de la Société ait décidé d'accorder à ces derniers un pouvoir particulier pour la distribution des actions E. Aucun autre agent de distribution ne peut acquérir des actions E.

Les **actions F** sont vendues exclusivement à des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds, des sociétés d'investissement et des sociétés similaires qui gèrent des OPCVM ou des OPC et détiennent ces actions à titre d'investissement dans le cadre des OPCVM ou OPC qu'ils gèrent (notamment des fonds de fonds et des fonds nourriciers).

Les **actions N et Na** sont vendues exclusivement à des agents de distribution ou des investisseurs domiciliés aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ainsi qu'à certains autres agents de distribution dans d'autres marchés de distribution, à condition que le Conseil d'administration de la Société ait décidé d'accorder à ces derniers un pouvoir particulier pour la distribution des actions N et/ou Na. La liste des pays correspondants, dans lesquels les actions N et/ou Na sont vendues, est disponible auprès de la Société de gestion. Aucun autre agent de distribution ne peut acquérir des actions N et/ou Na.

7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES REVENUS

La Société a l'intention, dans le respect de la législation luxembourgeoise, des statuts et du présent prospectus légal, de mener la politique de distribution des revenus suivante pour les actions de distribution A et Na:

- Distribution annuelle intégrale des produits réalisés par le compartiment concerné (intérêts, dividendes, autres produits).
- Conservation des gains de capitaux et des plus-values monétaires réalisés par le compartiment.

La Société se réserve le droit de modifier la présente politique de distribution des revenus, notamment en raison de considérations fiscales dans l'intérêt des actionnaires.

8. COMMISSIONS ET FRAIS

Sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, une commission annuelle maximale calculée comme suit est prélevée à la charge du compartiment concerné pour les actions **A, B, E, F et N** au

titre de la gestion et des prestations de conseil et autres prestations de gestion et de commercialisation en relation avec le portefeuille de titres.

Sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, une commission annuelle maximale calculée comme suit est prélevée à la charge du compartiment concerné pour les **actions C** au titre des services de gestion et de conseil et autres prestations de gestion en relation avec le portefeuille de titres. S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions C, aucune commission n'est payée par l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

Sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, une commission annuelle maximale calculée comme suit est prélevée à la charge du compartiment concerné pour les **actions D** au titre des services administratifs associés au conseil et à la gestion du portefeuille de titres. S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions D, aucune commission n'est payée par l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation. La rémunération du gestionnaire d'actifs est déterminée séparément dans le cadre du contrat de gestion de fortune ou du contrat de conseiller en investissement nécessaire pour la souscription des actions D (comme décrit plus haut).

Sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, une commission annuelle maximale calculée comme suit est prélevée à la charge du compartiment concerné pour les **actions N et Na** au titre des services administratifs associés au conseil et à la gestion du portefeuille de titres. S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions N et Na, aucune commission n'est payée par l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

Compartiments	max. commission p.a. en % de la valeur nette d'inventaire				
Actions	A/B/E*	C	D	F	N/Na
RobecoSAM Smart Energy Fund	1,50%	0,80%	0,25%	0,80%	0,80%
RobecoSAM Smart Materials Fund	1,50%	0,80%	0,25%	0,80%	0,80%
RobecoSAM Sustainable Climate Fund	1,50%	0,80%	0,25%	0,80%	0,80%
RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund	1,40%	0,70%	0,25%	0,80%	0,75%
RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund	1,50%	0,80%	0,25%	0,80%	0,80%
RobecoSAM Sustainable Water Fund	1,50%	0,80%	0,25%	0,80%	0,80%

*) Pour les actions E, une commission complémentaire de commercialisation de maximum 0,75% par an est prélevée.

La Société paie en outre les frais décrits au chapitre «Commissions et frais» de la partie générale fondés sur la valeur nette d'inventaire du respectif compartiment RobecoSAM.

9. ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS

Émission

Au terme du délai de souscription initiale, les actions des compartiments RobecoSAM sont émises chaque jour d'évaluation à un prix («prix d'émission») basé sur la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation concerné (voir chapitre suivant «Prix d'émission et de rachat d'actions»).

Montant minimum de souscription

La souscription d'actions A, B, E, N et/ou Na n'est soumise à aucun montant minimum.

Lors de la souscription initiale d'actions C, D ou F, le montant minimum de souscription suivant en EUR, ou l'équivalent dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée, s'applique:

- Actions C: 500.000 EUR

- Actions D: 10.000.000 EUR
- Actions F: 3.000.000 EUR

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à son gré, des ordres de première souscription d'un montant inférieur au montant minimum de souscription indiqué.

Aucun montant minimum de souscription n'est appliqué aux souscriptions d'actions C, D et F effectuées ultérieurement.

Rachats

Les actions sont rachetées sur demande chaque jour d'évaluation à la Société ou à l'agent payeur principal à Luxembourg spécifié dans la partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, aux agents payeurs et de distribution locaux dans certains pays de distribution). Les actions sont rachetées à un prix (« prix de rachat ») basé sur la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation concerné. (voir chapitre ci-dessous «Prix d'émission et prix de rachat»)

10. ÉCHANGE D' ACTIONS

Les actions des compartiments RobecoSAM peuvent à tout moment être échangées. Un tel échange peut être effectué par l'agent payeur principal à Luxembourg (ou, le cas échéant, par des agents payeurs et de distribution locaux dans certains pays de distribution). La procédure d'échange est régie par les dispositions spécifiées dans la partie générale du prospectus (voir chapitre «Échange d'actions»).

Les actions A, B, D, E, F, N et Na ne peuvent en principe être échangées que par des «investisseurs institutionnels» contre des actions C, à la condition que le premier échange porte sur une valeur d'échange minimum de EUR 500.000,- ou un montant équivalent.

Les actions A, B, C, E, N et Na ne peuvent être échangées contre des actions D ou F que si l'investisseur ne remplit pas toutes les conditions requises pour la souscription des actions D ou F, telles que décrites ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à son gré, des ordres de premier échange pour des actions C, D ou F d'un montant inférieur au montant minimum d'échange indiqué (cf. chapitre «Émission et rachat d'actions»).

11. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions peuvent être effectuées auprès de l'agent payeur principal à Luxembourg (ou, le cas échéant, des agents payeurs et de distribution locaux dans certains pays de distribution). Il convient d'indiquer à cet effet, l'identité exacte du souscripteur, le nom du compartiment à souscrire ainsi que la catégorie d'actions souscrites.

Toute souscription d'actions des compartiments RobecoSAM reçue par la banque dépositaire au jour d'ordre (qui doit être un jour d'évaluation tel qu'il est décrit au chapitre «Détermination de la valeur nette d'inventaire») à 15h00 (heure luxembourgeoise) au plus tard («cut-off time»), sera traitée au prix d'émission du jour d'ordre, et qui sera calculé le jour d'évaluation suivant. Toute souscription reçue après 15h00 sera traitée au prix d'émission du jour d'évaluation suivant le jour d'ordre et qui sera calculé le deuxième jour suivant. Le montant global de la souscription doit avoir été porté au crédit de l'un des comptes comme indiqué dans la partie générale du présent prospectus dans un délai de quatre (4) jours ouvrés bancaires suivant le jour d'évaluation concerné.

Pour autant que cela ne soit pas exigé expressément par l'actionnaire, aucun coupon ni aucun certificat d'action n'est délivré, mais ceux-ci sont conservés pour l'actionnaire par l'agent payeur ou par la banque désignée par lui. La délivrance de certificats d'actions se fait aux frais et aux risques et périls de l'actionnaire. La Société se réserve le droit de refuser des demandes, de n'accepter celles-ci que partiellement ou d'exiger des informations et des documents complémentaires. Si une demande est refusée en tout ou en partie, le montant de souscription ou le solde correspondant est reversé au souscripteur.

12. PRIX D'EMISSION ET PRIX DE RACHAT

Valeur nette d'inventaire

Pour les compartiments suivants, le prix d'émission et le prix de rachat correspondent à la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation et sont arrondis à deux chiffres après la virgule:

- RobecoSAM Smart Energy Fund;
- RobecoSAM Smart Materials Fund;
- RobecoSAM Sustainable Climate Fund;
- RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund;
- RobecoSAM Sustainable Water Fund.

Swing Pricing

Pour les compartiments indiqués ci-dessous, la procédure de fixation des prix par *Swing Pricing* va être appliquée. Le prix d'émission et le prix de rachat correspondent à un prix unique qui résulte de la modification de la valeur nette d'inventaire (VNI modifiée), c'est-à-dire des rentrées ou sorties nettes d'actifs calculées chaque jour d'évaluation en fonction du total des ordres de souscription et de rachat reçus. La valeur nette d'inventaire est ensuite majorée ou minorée chaque jour d'évaluation des frais imputés en moyenne liés au placement des souscriptions nettes ou à la vente de placements à la suite de rachats nets. La fluctuation maximale ne doit pas dans ce cas dépasser 2% de la VNI.

- RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund.

Commissions de vente, de rachat et d'échange

Le prix d'émission est majoré d'une commission de vente qui est actuellement de 5% au maximum. En cas d'ordres de souscription plus importants, la commission de vente peut être réduite de manière proportionnelle. En outre, l'agent de distribution a le droit de commercialiser les actions sans commission de vente («no load») et de prélever en revanche une commission de rachat de maximum 3% du prix de rachat correspondant.

La commission d'échange s'élève à 2% maximum de la valeur nette d'inventaire des actions échangées. Pour un échange contre des actions d'autres compartiments actifs décrits dans l'une des parties spéciales du présent prospectus et bénéficiant également des services de gestion d'actifs de RobecoSAM AG, aucune commission d'échange n'est prélevée.

13. INDICES DE REFERENCE UTILISES A DES FINS DE COMPARAISON DE PERFORMANCE

Les indices de référence utilisés à des fins de comparaison de performance sont, pour les compartiments RobecoSAM Smart Energy Fund, RobecoSAM Smart Materials Fund, RobecoSAM Sustainable Climate Fund, RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund, RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund et RobecoSAM Sustainable Water Fund, l'indice MSCI World (net) dans la devise de la catégorie d'actions considérée.

14. TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPARTIMENTS OU CATEGORIES D'ACTIONS

Le tableau qui suit récapitule les principales caractéristiques des différents compartiments ou catégories d'actions. Il ne dispense pas de la lecture du prospectus.

Dénomination du compartiment	Actions	Code ISIN	Activé: oui / non	Montant minimal de souscription lors de la souscription initiale	Commission de gestion (max.)
RobecoSAM Smart Energy Fund	A-EUR	LU0175571909	non	--	1,50%
	A-GBP	LU0425659462	oui	--	1,50%
	B-CHF	LU0267923984	oui	--	1,50%
	B-EUR	LU0175571735	oui	--	1,50%
	B-GBP	LU0425659546	non	--	1,50%

JULIUS BAER MULTIPARTNER: PARTIE SPÉCIALE J

	B-SGD	LU0348123653	oui	--	1,50%
	B-USD	LU0267919529	oui	--	1,50%
	C-CHF	LU0267924016	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-EUR	LU0199356550	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-GBP	LU0425659629	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-SGD	LU0348123737	non	EUR 500.000	0,80%
	C-USD	LU0267920295	oui	EUR 500.000	0,80%
	D-CHF	LU0348126169	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-EUR	LU0348126243	oui	EUR 10.000.000	0,25%
	D-GBP	LU0425659975	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-SGD	LU0348126599	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-USD	LU0348126672	non	EUR 10.000.000	0,25%
	E-EUR	LU0267927894	oui	--	2,25%
	F-EUR	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	F-USD	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	N-EUR	LU0805493003	oui	--	0,80%
	N-GBP	à déterminer	non		0,80%
	N-USD	à déterminer	non		0,80%
	Na-EUR	LU0869109933	non		0,80%
	Na-GBP	LU0869110196	oui		0,80%
	Na-USD	LU0869110279	non		0,80%

RobecoSAM Smart Materials Fund	A-EUR	LU0175576023	non	--	1,50%
	A-GBP	LU0425659033	oui	--	1,50%
	B-CHF	LU0267926144	oui	--	1,50%
	B-EUR	LU0175575991	oui	--	1,50%
	B-GBP	LU0425659116	non	--	1,50%
	B-SGD	LU0348123810	non	--	1,50%
	B-USD	LU0267922580	oui	--	1,50%
	C-CHF	LU0267926490	non	EUR 500.000	0,80%
	C-EUR	LU0199357012	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-GBP	LU0425659207	non	EUR 500.000	0,80%
	C-SGD	LU0348123901	non	EUR 500.000	0,80%
	C-USD	LU0267922820	non	EUR 500.000	0,80%
	D-CHF	LU0348126755	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-EUR	LU0348126839	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-GBP	LU0425659389	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-SGD	LU0348126912	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-USD	LU0348127050	non	EUR 10.000.000	0,25%
	E-EUR	LU0267928942	oui	--	2,25%
	F-EUR	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	F-USD	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	N-EUR	LU0805493698	oui	--	0,80%
	N-GBP	à déterminer	non		0,80%
	N-USD	à déterminer	non		0,80%
	Na-EUR	LU0869110352	non		0,80%
	Na-GBP	LU0869110436	oui		0,80%
	Na-USD	LU0869110519	non		0,80%

RobecoSAM Sustainable Climate Fund	A-EUR	LU0280770099	non	--	1,50%
	A-GBP	LU0425660049	oui	--	1,50%
	B-CHF	LU0280767897	oui	--	1,50%
	B-EUR	LU0280770172	oui	--	1,50%
	B-GBP	LU0425660122	non	--	1,50%
	B-SGD	LU0348124032	non	--	1,50%
	B-USD	LU0280772111	oui	--	1,50%

COMPARTIMENTS RobecoSAM

	C-CHF	LU0280767970	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-EUR	LU0280770255	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-GBP	LU0425660395	non	EUR 500.000	0,80%
	C-SGD	LU0348124115	non	EUR 500.000	0,80%
	C-USD	LU0280772202	oui	EUR 500.000	0,80%
	D-CHF	LU0348127134	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-EUR	LU0348127217	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-GBP	LU0425660478	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-SGD	LU0348127480	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-USD	LU0348127647	non	EUR 10.000.000	0,25%
	E-EUR	LU0280770339	oui	--	2,25%
	F-EUR	LU0720530103	oui	3.000.000 EUR	0,80%
	F-USD	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	N-EUR	LU0805493425	oui	--	0,80%
	N-GBP	à déterminer	non		0,80%
	N-USD	à déterminer	non		0,80%
	Na-EUR	LU0869110600	non		0,80%
	Na-GBP	LU0869110782	non		0,80%
	Na-USD	LU0869110865	non		0,80%

RobecoSAM Sustainable Global Equity Fund	A-EUR	LU0188781602	non	--	1,40%
	A-GBP	LU0425663654	non	--	1,40%
	B-CHF	LU0267925096	non	--	1,40%
	B-EUR	LU0188782162	oui	--	1,40%
	B-GBP	LU0425663738	non	--	1,40%
	B-SGD	LU0348125195	non	--	1,40%
	B-USD	LU0267921426	non	--	1,40%
	C-CHF	LU0267925179	non	EUR 500.000	0,70%
	C-EUR	LU0188782675	oui	EUR 500.000	0,70%
	C-GBP	LU0425663811	non	EUR 500.000	0,70%
	C-SGD	LU0348125278	non	EUR 500.000	0,70%
	C-USD	LU0267921772	non	EUR 500.000	0,70%
	D-CHF	LU0348129346	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-EUR	LU0348129429	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-GBP	LU0425663902	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-SGD	LU0348129692	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-USD	LU0348129775	non	EUR 10.000.000	0,25%
	E-EUR	LU0267928355	non	--	2,15%
	F-EUR	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	F-USD	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	N-EUR	LU0805492880	oui	--	0,75%
	N-GBP	à déterminer	non		0,75%
	N-USD	à déterminer	non		0,75%
	Na-EUR	LU0869110949	non		0,75%
	Na-GBP	LU0869111087	non		0,75%
	Na-USD	LU0869111244	non		0,75%

RobecoSAM Sustainable Healthy Living Fund	A-EUR	LU0280770503	non	--	1,50%
	A-GBP	LU0425664462	non	--	1,50%
	B-CHF	LU0280769083	non	--	1,50%
	B-EUR	LU0280770768	oui	--	1,50%
	B-GBP	LU0425664546	non	--	1,50%
	B-SGD	LU0348124891	non	--	1,50%
	B-USD	LU0280772970	oui	--	1,50%
	C-CHF	LU0280769166	non	EUR 500.000	0,80%
	C-EUR	LU0280770842	oui	EUR 500.000	0,80%

JULIUS BAER MULTIPARTNER: PARTIE SPÉCIALE J

	C-GBP	LU0425664629	non	EUR 500.000	0,80%
	C-SGD	LU0348124974	non	EUR 500.000	0,80%
	C-USD	LU0280773192	non	EUR 500.000	0,80%
	D-CHF	LU0348128967	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-EUR	LU0348129007	oui	EUR 10.000.000	0,25%
	D-GBP	LU0425664892	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-SGD	LU0348129189	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-USD	LU0348129262	non	EUR 10.000.000	0,25%
	E-EUR	LU0280771063	oui	--	2,25%
	F-EUR	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	F-USD	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	N-EUR	LU0805493342	oui	--	0,80%
	N-GBP	à déterminer	non		0,80%
	N-USD	à déterminer	non		0,80%
	Na-EUR	LU0869111327	non		0,80%
	Na-GBP	LU0869111590	non		0,80%
	Na-USD	LU0869111673	non		0,80%

RobecoSAM Sustainable Water Fund	A-EUR	LU0133061415	non	--	1,50%
	A-GBP	LU0425667218	oui	--	1,50%
	B-CHF	LU0267926730	oui	--	1,50%
	B-EUR	LU0133061175	oui	--	1,50%
	B-GBP	LU0425667309	non	--	1,50%
	B-SGD	LU0348125351	oui	--	1,50%
	B-USD	LU0267923398	oui	--	1,50%
	C-CHF	LU0267927118	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-EUR	LU0199356394	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-GBP	LU0425667481	oui	EUR 500.000	0,80%
	C-SGD	LU0348125435	non	EUR 500.000	0,80%
	C-USD	LU0267923471	oui	EUR 500.000	0,80%
	D-CHF	LU0348129858	oui	EUR 10.000.000	0,25%
	D-EUR	LU0348129932	oui	EUR 10.000.000	0,25%
	D-GBP	LU0425667564	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-SGD	LU0348130195	non	EUR 10.000.000	0,25%
	D-USD	LU0348130278	non	EUR 10.000.000	0,25%
	E-EUR	LU0267929163	oui	--	2,25%
	F-EUR	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	F-USD	à déterminer	non	3.000.000 EUR	0,80%
	N-EUR	LU0805493185	oui	--	0,80%
	N-GBP	à déterminer	non		0,80%
	N-USD	à déterminer	non		0,80%
	Na-EUR	LU0869111756	non		0,80%
	Na-GBP	LU0869111830	oui		0,80%
	Na-USD	LU0869111913	non		0,80%

Informations juridiques importantes

Les données figurant dans ce document ne sont fournies qu'à titre informatif et ne comportent pas de conseil en investissement. Les opinions et évaluations contenues dans ce document peuvent changer et reflètent le point de vue de Swiss & Global Asset Management dans les conditions conjoncturelles actuelles. Le présent document constitue un document marketing. Les placements ne peuvent être effectués qu'après une lecture approfondie du prospectus actuel et/ou du règlement du fonds, du document d'information clé pour l'investisseur « DICI », des statuts, du rapport annuel et semi-annuel actuel (les « documents légaux »), ainsi que après avoir consulté un spécialiste fiscal et financier indépendant. Swiss & Global Asset Management ne fait pas partie du Groupe Julius Baer. La valeur et le rendement des parts peuvent monter et descendre. Ils sont influés par la volatilité du marché et les fluctuations des taux de change. Swiss & Global Asset Management n'assume aucune responsabilité pour des éventuelles pertes. La performance passée des valeurs et des rendements n'est pas un indicateur de leur évolution courante ou future. La performance des valeurs et des rendements ne considère pas les éventuels coûts et frais incombant lors de l'achat, la vente et/ou l'échange des parts. Fonds harmonisés dans l'UE (« Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities », UCITS, « Organisme de placement collectif en valeurs mobilières », OPCVM) soumis à la partie I de la loi luxembourgeoise sont, en principe, enregistrés pour la distribution au public au Luxembourg. Néanmoins, aucune garantie n'est donnée que chaque fonds, compartiment ou catégorie d'actions est ou va être enregistré en même temps dans chacun de ces pays. Une liste d'enregistrement actuelle est disponible sur le site www.jbfundnet.com. A partir du moment où les fonds sont enregistrés pour la distribution au public dans d'autres pays, merci de bien vouloir vous référer aux indications spécifiques par pays indiquées ci-dessous. Les fonds d'investissement non-harmonisés (« non UCITS »), tels que les fonds de droit suisse, les fonds d'investissement spécialisés (« SIF »), ainsi que les fonds soumis à la partie II de la loi luxembourgeoise, peuvent ne pas être autorisés à la vente dans certaines juridictions ou pour certaines catégories d'investisseurs. Dans les pays où un fonds, compartiment ou des catégories d'actions ne sont pas enregistrés pour l'offre ou la distribution publique, la vente des parts ne peut s'effectuer que dans le cadre de placements privés ou sur le plan institutionnel et en respectant la législation locale en vigueur. En particulier, les fonds ne sont pas enregistrés aux États-Unis ou dans leurs territoires dépendants et ne peuvent y être ni offerts ni vendus.

FRANCE

Les documents légaux en français sont mis gratuitement à disposition du public, au siège social de la Société au Luxembourg, et au siège central du correspondant centralisateur et financier en France; pour les SICAV Julius Baer Multistock, Julius Baer Special Funds, Julius Baer Multibond et Julius Baer Multicash: CACEIS Bank, entité domiciliée au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, pour la SICAV Julius Baer Multipartner: Oddo & Cie, entité domiciliée au 12, boulevard de la Madeleine – 75440 Paris Cedex 09. Les investisseurs sont invités à se référer au prospectus de la SICAV pour avoir le détail des différents risques supportés.

Copyright © 2013 Swiss & Global Asset Management SA – Tous droits réservés